



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2022

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 décembre 2021 et des 10 et 11 janvier 2022
2. 7825 Projet de loi portant
 - 1° modification de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
 - 2° modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - 3° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - 4° modification de la loi du 16 juillet 2019 portant mise en oeuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS ; et
 - 5° mise en oeuvre du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1973- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Adoption d'un projet de rapport
3. 7774 Projet de loi portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 - 2° la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ;
 - 3° la loi du 16 juillet 2019 portant mise en oeuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS en vue de la transposition de la directive (UE) 2021/2261 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 modifiant la directive 2009/65/CE en ce qui concerne l'utilisation de documents d'informations clés par les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et de la mise en oeuvre :
 - 1° du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) ;
 - 2° du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;
 - 3° du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements

durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ;

4° du règlement (UE) 2021/557 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2021 modifiant le règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, afin de favoriser la reprise après la crise liée à la COVID-19 ;

5° du règlement (UE) 2021/2259 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 modifiant le règlement (UE) n° 1286/2014 en vue de proroger le régime transitoire appliqué aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils au sujet des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et d'OPCVM non coordonnés ou qui vendent ces parts

- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 7861 Projet de loi portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7348 Projet de loi relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant :
1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Poursuite des travaux
6. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes remplaçant M. Claude Wiseler, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

M. Bob Kieffer, directeur du Trésor (Ministère des Finances) (pour le point 5)

Mme Yasmin Gabriel, du Trésor, Ministère des Finances (pour le point 5)

Mme Béatrice Gilson, du Ministère des Finances (pour les points 2, 3 et 4)

M. Pitt Sietzen, du groupe parlementaire DP

Mme Caroline Guezennec, Mme Cristel Sousa, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Kartheiser, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 décembre 2021 et des 10 et 11 janvier 2022

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

- 2. 7825** **Projet de loi portant**
1° modification de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
2° modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
3° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
4° modification de la loi du 16 juillet 2019 portant mise en oeuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS ; et
5° mise en oeuvre du règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entrepreneurs, et modifiant le règlement (UE) 2017/1129 et la directive (UE) 2019/1973

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission choisissent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

- 3. 7774** **Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
2° la loi modifiée du 17 avril 2018 relative aux documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ;
3° la loi du 16 juillet 2019 portant mise en oeuvre des règlements EuVECA, EuSEF, MMF, ELTIF et Titrisation STS en vue de la transposition de la directive (UE) 2021/2261 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 modifiant la directive 2009/65/CE en ce qui concerne l'utilisation de documents d'informations clés par les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), et de la mise en oeuvre :
1° du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) ;
2° du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;
3° du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ;
4° du règlement (UE) 2021/557 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2021 modifiant le règlement (UE) 2017/2402 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, afin de favoriser la reprise après la crise liée à la COVID-19 ;

5° du règlement (UE) 2021/2259 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 modifiant le règlement (UE) n° 1286/2014 en vue de proroger le régime transitoire appliqué aux sociétés de gestion, aux sociétés d'investissement et aux personnes qui fournissent des conseils au sujet des parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et d'OPCVM non coordonnés ou qui vendent ces parts

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat repris dans le commentaire des articles du projet de rapport.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission choisissent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. 7861 Projet de loi portant modification de la loi du 17 avril 2018 relative aux indices de référence

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission choisissent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

5. 7348 Projet de loi relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant :
1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et
2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

La Commission poursuit l'examen détaillé des avis du Conseil d'Etat et des amendements gouvernementaux entamé au cours de la réunion du 21 janvier 2022.

Article 9 - suite

En raison de la référence à l'article 28 du projet de loi en lien avec l'article 9, l'article 28, paragraphe 3, troisième phrase, qui confère un large champ d'interprétation à la Caisse de consignation, en disposant qu'elle « peut notamment refuser la consignation lorsque les dispositions de la présente loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses » est brièvement évoqué. Le Conseil d'État déduit de cette phrase que la Caisse de consignation serait libre d'accepter ou de refuser des demandes de consignation. Ce pouvoir discrétionnaire n'étant entouré d'aucun critère, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions de l'article 28, paragraphe 3, pour des raisons d'insécurité juridique, tout en demandant aux auteurs de clarifier, voire simplifier la procédure de demande.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux précise qu'il est décidé de supprimer le terme « notamment » dans l'ancien article 28, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi (nouvel article 28, paragraphe 4). La disposition fournit ainsi le cadrage nécessaire à la Caisse de consignation afin de pouvoir refuser une demande de consignation lorsque les dispositions de la loi en projet ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

*

Dans son avis, le Conseil d'État demande de déplacer l'alinéa 2 de l'article 9, paragraphe 2, vers la fin du paragraphe 3 du même article. À noter que le dernier alinéa du paragraphe 2 prévoit deux situations : la Caisse de consignation « peut » accorder un délai supplémentaire pour procéder à la consignation des avoirs du compte, ou bien accepter des consignations séparées ou des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE. Le Conseil d'État, tout en renvoyant également à ses observations à l'endroit de l'article 28 de la loi sous rubrique, donne à considérer que la Caisse de consignation dispose dans ce cas d'un pouvoir discrétionnaire très large. Afin de cadrer le caractère discrétionnaire de la disposition sous examen, le Conseil d'État demande, **sous peine d'opposition formelle** fondée sur le principe de la sécurité juridique, d'assortir le texte sous revue d'un minimum de critères.

Quant à la demande du Conseil d'Etat de déplacer l'alinéa 2 de l'article 9, paragraphe 2, vers la fin du paragraphe 3 du même article, il y a lieu, selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, de modifier le texte en conséquence. Afin d'améliorer la lisibilité du texte, il y a également lieu de déplacer l'ancien paragraphe 3 sous l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, pour devenir l'alinéa 2 de celui-ci. **(amendement gouvernemental 8)**

Quant à la demande du Conseil d'État, sous peine d'opposition formelle fondée sur le principe de la sécurité juridique, d'assortir le texte sous revue d'un minimum de critères, le courrier reprenant les amendements gouvernementaux signale que les dérogations prévues à l'ancien paragraphe 2, alinéa 2 (nouveau paragraphe 3) sont censées couvrir les cas où l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par les anciens paragraphes 2, alinéa 1^{er}, et 3 (nouveau paragraphe 2). Tel qu'indiqué dans le commentaire des articles relatif à l'article 9, il s'agit par exemple des cas où en présence de deux comptes d'un même titulaire, l'un des comptes porte sur des titres cotés en bourse, non liquides suite à une suspension des négociations (et de ce fait ils ne pourront pas être consignés dans le délai d'un mois à partir de la notification de l'acceptation de la consignation par la Caisse de consignation) et l'autre porte sur des fonds liquides qui pourront être consignés dans les délais : la Caisse de consignation sera amenée à accepter une consignation séparée des comptes du titulaire et accorder un prolongement du délai de consignation pour l'un des comptes.

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, il y a lieu de préciser que la dérogation sera conditionnée par l'impossibilité de l'établissement de répondre aux conditions fixées par la loi et que la demande doit être écrite, dûment justifiée et introduite par l'établissement au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation. **(amendement gouvernemental 8)**

Dans ce même contexte, le Conseil d'État note que la demande d'accepter des consignations séparées ou des devises d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE devra être introduite sous forme écrite en plus de la demande de consignation, alors qu'à ses yeux elle pourrait bien faire partie de la demande régulière de consignation à faire en vertu de l'article 28 de la loi en projet « par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée ». Le Conseil d'État estime qu'il n'y a aucun besoin de prévoir deux demandes distinctes pour ces cas de figure.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est signalé qu'il convient de noter qu'étant donné que l'impossibilité de l'établissement de répondre à l'une des conditions fixées par la disposition sous revue doit être dûment justifiée, la demande de dérogation devra nécessairement être introduite sous forme écrite, et, le cas échéant, être accompagnée des pièces justificatives. Le texte n'exclut aucunement que la demande de dérogation puisse être introduite en même temps et faire partie de la demande de

consignation.

Tel qu'indiqué dans le commentaire des articles, afin de faciliter la gestion des consignations au sein de la Caisse de consignation, il sera dans tous les cas préférable d'avertir la Caisse de consignation à l'avance des causes spécifiques qui pourraient justifier des consignations séparées. Il est ainsi important de laisser à l'établissement la possibilité d'introduire la demande de dérogation de façon séparée même avant (et au plus tard au moment) de procéder à la demande de consignation proprement dite. Il y a lieu de laisser le texte inchangé sur ce point.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il y a néanmoins lieu de préciser à l'annexe 1 qu'au cas où l'établissement décide d'introduire la demande de dérogation au moment de la demande de consignation, la demande de dérogation sera introduite par voie de dépôt électronique ensemble avec les autres informations devant être fournies en vertu de l'annexe 1. (**amendement gouvernemental 30**)

En ce qui concerne le cas d'une demande de prolongement du délai de consignation – un délai qui en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique est fixé à trois mois –, le Conseil d'État relève qu'il ne fait aucun sens d'exiger l'introduction de cette demande « au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation ». La demande de prolongation du délai de consignation est justement introduite, au cas où l'établissement ne serait pas capable d'introduire une demande de consignation. Ainsi, l'établissement ne procède pas à une demande de consignation et une demande de prolongation ne peut dès lors pas se faire au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation. Le Conseil d'État demande de reformuler le texte sous revue tout en prévoyant que cette demande de prolongement doit se faire avant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter que la demande de prolongation porte sur le délai fixé pour la consignation (i.e. le transfert effectif des avoirs auprès de la Caisse de consignation) qui suivra la demande de consignation. Il s'agit des cas où un établissement, bien que capable d'introduire une demande de consignation, est conscient qu'il ne pourra pas procéder à la consignation effective des biens dans le délai d'un mois à partir de la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la Caisse de consignation. La demande peut être faite mais l'établissement demande un délai supplémentaire pour ce qui concerne la mise en œuvre pratique de la consignation. Il fait ainsi du sens de disposer que la demande d'un délai supplémentaire pour la consignation pourra être introduite au plus tard au moment de la demande de consignation.

Il y a dès lors lieu de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que l'amendement 8 répond à l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi.

Discussion concernant l'article 9 et l'article 28 :

M. Laurent Mosar concède qu'il est utile de prévoir la possibilité pour la Caisse de consignation de refuser une demande de consignation. Il critique néanmoins, en se basant sur l'avis de la Chambre de commerce, l'exigence de la communication par les établissements et entreprises d'assurance à la Caisse de Consignation d'autres pièces et informations que celles citées aux annexes 1 et 2. Selon la Chambre de commerce, les établissements et entreprises d'assurance peuvent ne pas avoir à disposition d'autres pièces et informations demandées par la Caisse de Consignation et l'insertion d'une telle exigence

peut donc être source d'insécurité juridique d'une part et donner à la Caisse de Consignation la possibilité de refuser d'accepter une demande de consignation d'autre part, alors même que l'établissement agit de bonne foi et fournit tous les documents listés à l'annexe 1 ou l'annexe 2.

M. Mosar demande ce qui se passe dans le cas où il est impossible pour un établissement de fournir les pièces supplémentaires demandées.

La représentante du ministère des Finances précise que les pièces à soumettre obligatoirement par un établissement introduisant une demande de consignation sont énumérées dans l'annexe 1 du projet de loi. Le point 1° de cette annexe est d'ailleurs libellé comme suit : « Les informations relatives au titulaire et, le cas échéant, à ses ayants droit dont l'établissement dispose. ». Les informations à fournir selon l'annexe 1 (ou l'annexe 2 selon le cas) sont des informations de base dont tout établissement devrait disposer au sujet de ses clients et dont la transmission à la caisse de consignation ne devrait pas s'avérer problématique.

M. Mosar revient à la proposition de la Chambre de commerce consistant à faire référence, dans le paragraphe 2 de l'article 28, à l'annexe 1 et/ou l'annexe 2 respectivement (...). Selon elle, alternativement, la disposition devrait préciser que les informations et pièces supplémentaires demandées par la Caisse de Consignation, devraient être (ou sont) à disposition des établissements concernés au moment de la demande effectuée par la Caisse de Consignation.

La représentante du ministère des Finances donne à remarquer que le paragraphe 1^{er} de l'article 9 est libellé comme suit : « A cet effet, l'établissement introduit, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 (...) ». Elle ajoute que la transmission de la demande de consignation et des informations a lieu par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée. L'élaboration de ce système de transmission a eu lieu en étroite collaboration avec les établissements bancaires.

M. Mosar souhaite savoir si la Caisse de consignation peut refuser la consignation à un établissement si ce dernier a fourni l'ensemble des informations nécessaires et requises avec sa demande de consignation.

La représentante du ministère des Finances répond par la négative (à condition évidemment que toutes les informations énumérées à l'annexe 1 accompagnent cette demande) et réfère à l'article 28, paragraphe 4 (nouveau) selon lequel « la Caisse de consignation peut refuser la consignation lorsque les dispositions de la présente loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses. ».

Selon M. Mosar ce point reste à clarifier.

La réponse à sa question figurera dans le commentaire des articles du futur projet de rapport du projet de loi.

Article 10

Dans une optique de sauvegarde des intérêts des titulaires et ayants droit, l'article 10 prévoit un cadre entourant la conversion et la liquidation de certains actifs à consigner.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 9, à l'article 10, paragraphe 1^{er}, la référence à « l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2 » est remplacée par une référence à « l'article 9, paragraphe 3 ».

L'amendement vise à donner suite aux modifications opérées par l'amendement gouvernemental 8, point 1°.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Ainsi, le paragraphe 2 prévoit que les espèces libellées en devises étrangères d'un Etat qui n'est pas membre de l'OCDE doivent être converties en euros au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne.

Le paragraphe 3 définit les modalités de liquidation des instruments financiers. Sont visés à la fois les instruments financiers tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et les actions ou parts d'un organisme de placement collectif. Aux fins d'assurer que la contre-valeur à consigner corresponde à la valeur du portefeuille du compte titres, leur liquidation doit être effectuée au prix de marché, respectivement à la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation.

Le Conseil d'Etat signale qu'il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations dans le dispositif. Partant, il convient d'écrire au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 1 :
« [...] ou un système multilatéral de négociation, ci-après « MTF », [...] ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

Le paragraphe 4 prévoit que les établissements disposent d'une faculté de liquider les instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF. Etant donné qu'une telle liquidation peut s'avérer difficile, il ne s'agit cependant que d'une faculté et non d'une obligation.

Selon le moment de la liquidation des avoirs visés et l'évolution des cours, il peut résulter un gain ou une perte par rapport à l'investissement initial. Etant donné que la conversion ou la liquidation s'insère dans le cadre d'une obligation de conversion ou de liquidation, le paragraphe 5 précise que les établissements ne peuvent être tenus responsables des effets en résultant.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 4 de l'article sous examen donne aux établissements la possibilité de liquider des actifs non cotés. Les établissements restent dépositaires des actifs qui ne sont pas ou qui ne sont que partiellement liquidés. L'article 29, paragraphe 1^{er}, du projet de loi sous avis stipule qu'au cas où la relation contractuelle subsisterait encore, elle se terminerait au jour de la consignation des avoirs, « nonobstant la garde d'avoirs » en vertu, entre autres, du paragraphe 4 sous revue. Ainsi, la relation contractuelle sera maintenue pour les avoirs non liquidés et conservés auprès de l'établissement, sans que celui-ci puisse s'approprier les avoirs déposés par la voie de la prescription en vertu de l'article 2236 du Code civil. Néanmoins, le Conseil d'Etat se pose plusieurs questions dans ce contexte : est-ce que ces actifs non liquidés devront être administrés de façon spécifique ? Est-ce que les établissements sont obligés de faire des démarches supplémentaires pour pouvoir consigner ultérieurement les avoirs non liquidés ? Dans l'affirmative, lesquelles ? Et quelles sont les obligations à respecter ? Est-ce que ces comptes peuvent être clôturés après une certaine période ou du moins au moment où les frais d'administration dépassent la valeur des avoirs déposés ? Quelles sont les raisons pour lesquelles les auteurs n'ont pas prévu une consignation de ces actifs ? Le Conseil d'Etat recommande de clarifier ces points dans le texte de la loi en projet.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter que

l'article 10, paragraphe 4, première phrase, du projet de loi dispose clairement que la liquidation des instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 3 du même article est purement facultative. Il s'en suit que leur consignation sera également facultative. Les auteurs du projet de loi ont donc bien prévu une consignation de ces actifs, sauf qu'elle n'est pas obligatoire. Les auteurs du projet ont en effet pris en considération le fait que la liquidation des instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF peut s'avérer difficile, voire très difficile et même impossible. C'est la raison pour laquelle leur liquidation (et donc consignation) ne saurait être imposée à l'établissement – mais ceci n'empêche évidemment pas que l'établissement sera libre, au cas où une liquidation s'avèrera possible ultérieurement, de les liquider et consigner conformément aux dispositions de la loi en projet. Il appartient par contre à l'établissement de décider quelles démarches il entreprendra (ou pas) afin de tenter de liquider les instruments financiers en question. Le commentaire des articles relatif à l'article 10 rappelle dans ce contexte que l'établissement est responsable du fait que la liquidation de tels instruments financiers soit faite conformément aux principes de bonne foi et de loyauté vis-à-vis du titulaire.

L'article 10, paragraphe 4, dernière phrase, du projet de loi précise que les établissements restent dépositaires des instruments financiers non cotés qui n'auraient pas été liquidés en vertu de l'article 10, paragraphe 4, première phrase. L'établissement devra donc continuer à en assurer le dépôt comme auparavant. Son statut de dépositaire restera inchangé et il restera soumis aux dispositions légales régissant l'activité de banque dépositaire, y inclus celles régissant la gestion des biens tenus en dépôt.

La disposition sous revue est suffisamment claire et précise et il est donc décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Section II – Mesures visant à prévenir l'inactivité des coffres-forts et traitement des coffres-forts inactifs

Article 11

A l'instar de ce qui est prévu à l'article 5 pour les comptes inactifs, l'article 11 prévoit que les établissements devront procéder à l'information du titulaire pour prévenir l'inactivité du coffre-fort. Il est renvoyé au commentaire de l'article 5 à cet égard.

En ce qui concerne les coffres-forts, seule la manifestation du titulaire est prise en compte pour la détermination du caractère actif ou inactif. L'objectif du projet de loi étant de prévenir la perte de contact entre établissements et titulaires, le critère de la manifestation semble plus pertinent à cet égard. En effet, le paiement du loyer se fait souvent à l'avance pour plusieurs années ou par le biais d'un ordre permanent. Aussi, le maintien de contact entre établissement et titulaire pourrait se faire aisément à distance, par exemple par échange de correspondance électronique de sorte que le titulaire ne devrait pas forcément se présenter en personne à l'établissement.

En cas de détention par un titulaire d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, il est renvoyé au commentaire de l'article 2 et de l'article 17.

Lorsqu'un titulaire dispose uniquement d'un coffre-fort auprès de l'établissement, il est estimé que les informations à adresser au titulaire ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par l'établissement sont suffisantes pour préserver les intérêts de ceux-ci. Etant donné que l'établissement n'aura en principe pas connaissance du contenu du coffre-fort avant une période d'inactivité de 10 ans, la valeur des avoirs déposés en coffre sera également inconnue. Par conséquent, il est impossible de garantir la proportionnalité des frais de recherche par rapport à la valeur desdits avoirs, de sorte qu'aucune obligation de recherche complémentaire ne peut être imposée. L'établissement n'aura d'ailleurs en principe pas

connaissance du contenu du coffre-fort au moment de l'information prévue par ce paragraphe 1^{er}. Il est cependant rappelé que, même en l'absence de recherches complémentaires obligatoires, l'établissement est tenu aux principes généraux de loyauté, d'exécution de bonne foi et de diligence qui commandent une attitude proactive de l'établissement dans le cadre des diverses informations à fournir au titulaire.

Les articles 11 à 13, qui s'appliquent aux coffres-forts, reprennent les éléments pertinents des procédures prévues aux articles 5, 7 et 8 applicables aux comptes. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de ces articles.

Article 12

A l'instar du délai prévu pour les comptes inactifs, un coffre-fort est considéré comme inactif si pendant un délai de six ans il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort.

Article 13

L'article 13 est le corollaire de l'article 8. Il s'agit là encore de donner une dernière chance au titulaire de se manifester afin d'éviter la consignation, en lui adressant une nouvelle fois une information relative aux conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort.

Article 14

A l'heure actuelle, l'ouverture des coffres-forts et l'inventaire de leur contenu ne sont pas réglés par des dispositions légales, mais uniquement par les dispositions contractuelles convenues entre les parties.

Il est désormais prévu qu'en principe l'ouverture d'un coffre-fort par un établissement ne se fera qu'après l'écoulement d'un délai total de 10 ans suivant la dernière manifestation de la part du titulaire, et ceci en présence d'un notaire ou d'un huissier de justice afin d'assurer un certain encadrement et une documentation adéquate.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 vise le cas où un coffre-fort a déjà été ouvert par un établissement avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1^{er}. En effet, les dispositions contractuelles peuvent prévoir des délais plus courts à cet égard. Dans ce cas, il est cependant important que le contenu du coffre-fort soit inventorié par un huissier de justice ou un notaire. Ainsi, en cas d'ouverture avant ce délai d'un coffre-fort pour lequel il y a absence d'activité, il est également prévu que la présence d'un notaire ou d'un huissier de justice soit requise. Pour les coffres-forts ouverts antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, il est renvoyé à l'article 51, paragraphe 5.

Afin que de telles ouvertures de coffres-forts puissent se faire de manière groupée, une fourchette de temps assez large est prévue à cet égard. Ainsi, les établissements procéderont à l'ouverture dans les 3 mois suivant l'écoulement du délai de 10 ans d'inactivité.

Cette disposition n'empêche pas que, conformément aux dispositions du contrat de mise à disposition du coffre-fort, l'établissement puisse ouvrir un coffre-fort sur demande du titulaire avant que ce coffre-fort ne soit devenu inactif.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 distingue entre deux cas de figure : une ouverture du coffre-fort après une inactivité de dix ans et l'ouverture en vertu de dispositions contractuelles, avant ce délai. Le Conseil d'État estime que l'emplacement de ce dernier alinéa est mal choisi et il recommande de commencer l'article 14 par un paragraphe distinct

prévoyant l'ouverture d'un coffre-fort en vertu de dispositions contractuelles et de traiter dans un deuxième paragraphe le cas d'une ouverture après une inactivité de dix ans.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point étant donné que le paragraphe 1^{er} fixe la règle législative tandis que le paragraphe 2, alinéa 2, traite d'une exception conventionnelle (et fait par ailleurs référence au délai fixé au paragraphe 1^{er}).

Le paragraphe 3 prévoit que l'établissement peut porter en compte les frais occasionnés par l'ouverture du coffre-fort. Il s'agit à la fois des frais liés à l'ouverture en tant que telle, mais aussi des frais d'huissier de justice ou de notaire relatifs à l'inventaire. Le paragraphe 3 prévoit également que l'établissement peut porter en compte et prélever les frais de location impayés en lien avec le contrat de location du coffre-fort inactif.

Après l'expiration du délai prévu pour l'ouverture du coffre-fort, les établissements disposent d'un délai de 3 mois pour introduire une demande de consignation auprès de la caisse de consignation. En ce qui concerne le cas de la détention par un titulaire à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, il est renvoyé au commentaire de l'article 17, paragraphe 4.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 3, phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « Nonobstant toute stipulation contractuelle [...] ». »

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

En ce qui concerne les paragraphes subséquents, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 9 et, par rapport au paragraphe 5 de l'article sous revue, réitère son opposition formelle émise à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, concernant le pouvoir discrétionnaire de la Caisse de consignation. Il renvoie également à ses observations formulées à l'article 28 du projet de loi sous avis.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 9 et, par rapport au paragraphe 5 (ancien) de l'article sous revue, il est décidé de procéder à des modifications similaires à celles opérées à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. (**amendement gouvernemental 10**)

Le paragraphe 5 prévoit qu'en cas d'acceptation de la demande de consignation par la caisse de consignation, l'établissement doit procéder à la consignation endéans 2 mois. Ce délai plus long que celui prévu pour les comptes se justifie par la nature des avoirs trouvés en coffre-fort, dont la liquidation pourrait nécessiter davantage de temps.

Le paragraphe 6 est le corollaire de l'article 9, paragraphe 3, au commentaire duquel il est renvoyé.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 10**, l'article 14 est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 du paragraphe 5 devient le nouveau paragraphe 6 et prend la teneur suivante :
« Par dérogation au paragraphe 5, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 5, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE. » ;

2° L'ancien paragraphe 6 devient l'alinéa 2 du paragraphe 5.

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État qui à l'endroit de l'article 14 a renvoyé à ses observations et son opposition formelle formulées à l'endroit de l'article 9. Il est donc renvoyé à la motivation de l'amendement gouvernemental 8.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que cet amendement lui permet de lever son opposition formelle.

Article 15

A l'instar du régime prévu à l'article 10 pour les comptes inactifs, des dispositions spécifiques quant à la consignation des avoirs contenus dans le coffre-fort sont prévues. Ce régime suit, dans la mesure du possible, le régime prévu pour les comptes inactifs.

Etant donné que la nature des avoirs qui peuvent se trouver dans un coffre-fort diffère dans certains cas de celle des avoirs inscrits en compte, certaines dispositions supplémentaires ont été introduites afin de couvrir toutes les hypothèses possibles.

Les paragraphes 1 à 4 et 6 de l'article sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 11**, à l'article 15, paragraphe 1^{er}, la référence à « l'article 14, paragraphe 5, alinéa 2 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 6 ».

L'amendement vise à donner suite aux modifications opérées par l'amendement 10, point 1°.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article sous revue, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est également renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4.

Ensuite, il est également possible de trouver dans un coffre-fort des métaux précieux. Le paragraphe 6 précise ainsi les modalités de liquidation pour les métaux précieux physiques qui sont négociés de façon courante. Sont notamment visées les pièces ou de lingots de Kruger rand ou Maple Leaf. Ces biens devront être liquidés au prix de marché en vigueur. Ne sont cependant pas visés les métaux précieux transformés en bijoux ou objets d'art, tels que les bagues et montres, ni les pièces de monnaie de collection dont la valeur dépasse largement leur valeur inhérente de matériel.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 6, première phrase, il convient d'accorder le terme « établissement » au pluriel, pour écrire :

« Les établissements liquident les métaux précieux physiques [...] »

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

Le paragraphe 7 prévoit que les objets périssables trouvés en coffre-fort devront être détruits par les établissements. Si des objets interdits, par exemple des objets fabriqués à partir d'espèces protégées, ou dangereux, tels que des réservoirs avec contenu indéterminable ou

des armes, étaient découverts, il appartiendra à l'établissement de contacter les autorités compétentes et de leur transférer ces objets.

Aux termes du paragraphe 7, les établissements doivent détruire les objets périssables¹ et transférer les objets interdits ou dangereux aux autorités compétentes. Le Conseil d'État demande de remplacer le terme « objets » par le terme « biens ». En ce qui concerne le terme « interdit », le Conseil d'État suggère de le préciser et d'écrire « interdit en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ».

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'État et de modifier le texte en conséquence.

Le paragraphe 8 prévoit que tous les avoirs non visés par les paragraphes 2 à 7 sont conservés par l'établissement dans une enveloppe scellée. La banque reste dépositaire de ces avoirs.

Le Conseil d'État renvoie à ses questions et observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4, et s'interroge sur la raison pour laquelle ces avoirs ne peuvent pas être déposés auprès de la Caisse de consignation. Dans ce même contexte, le Conseil d'État tient à relever que, sous certaines conditions, la loi française prévoit la possibilité d'une vente aux enchères publiques des biens déposés dans le coffre-fort, ou la possibilité de transférer à un service public les biens présentant un intérêt culturel ou historique.²

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est rappelé que tel qu'indiqué dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles, les coffres-forts présentent une spécificité, en ce qu'ils peuvent contenir des objets de valeur à caractère personnel et des documents privés. Sont ainsi visés les bijoux, objets d'art, documents personnels ou administratifs et objets personnels. Ces objets peuvent présenter notamment une valeur sentimentale particulière pour les titulaires et, le cas échéant, leurs ayants droit. Afin de protéger au mieux leurs intérêts, le délai de conservation auprès de l'établissement est fixé à cinquante ans. Dans ce cadre, l'article 36, alinéa 2, de la loi en projet prévoit également qu'une fois prescrits, les biens présentant un intérêt culturel ou historique peuvent faire l'objet d'une affectation particulière, par exemple être transférés à un organisme public.

Article 16

Afin de préserver les intérêts des titulaires et de permettre une possibilité de restitution de leurs biens, qui peuvent être des objets personnels, l'article 16 prévoit que les enveloppes scellées visées à l'article 15, paragraphe 8, sont consignées en nature, après 50 ans d'inactivité, auprès de la caisse de consignation. Dans ce contexte, il est également renvoyé à l'article 36, alinéa 2.

En ce qui concerne l'article sous revue, le Conseil d'État renvoie à ses questions et observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4, et de l'article 15, paragraphes 5 et 8. De plus, le Conseil d'État s'interroge sur la durée de conservation des

¹ Le projet de loi belge n° 3219/001 du 29 novembre 2013 modifiant la loi du 24 juillet 1921 relative à la dépossession involontaire des titres au porteur, la loi du 14 décembre 2005 relative à la suppression des titres au porteur et le chapitre V de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I), en ce qui concerne les coffres dormants précise à l'exposé des motifs qu'il s'agit « d'objets qui ne peuvent plus être consommés et dont la conservation poserait problème, par exemple au niveau de l'hygiène (par exemple : de la nourriture qui pourrit ou menace de pourrir) ou des frais (par exemple : du vin qui ne peut plus être consommé et qui n'aurait aucune valeur de collection). »

² Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence.

enveloppes scellées fixée à cinquante ans. À l'exposé des motifs, les auteurs expliquent que ce délai de conservation permettrait aux ayants droit de récupérer des objets à caractère personnel ou des documents privés « pouvant présenter notamment une valeur sentimentale particulière ». Le Conseil d'État a néanmoins du mal à comprendre la nécessité de prévoir une durée de conservation aussi longue. En outre, il s'interroge sur les raisons pour lesquelles il ne serait pas possible de consigner ces enveloppes immédiatement après leur scellement ou du moins dans les délais ordinaires fixés par la loi en projet.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4 et de l'article 15, paragraphes 5 et 8.

Article 17

En pratique, la plupart des coffres-forts sont liés à un compte ouvert auprès du même établissement. Dès lors, dans une approche globale par client, il convient d'éviter des répétitions inutiles de démarches identiques au cas où un titulaire détient à la fois des comptes et des coffres-forts.

Ainsi, une information unique du titulaire indiquant à la fois les conséquences pour les comptes et les coffres-forts inactifs sera suffisante.

Afin de prévoir des délais uniformes lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, le paragraphe 4 prévoit un alignement des délais relatifs aux comptes sur ceux relatifs aux coffres-forts. De même pour l'obligation de consignation, les délais sont alignés sur le délai plus long prévu pour les coffres-forts.

Le Conseil d'État s'étonne que les auteurs n'aient prévu que ce cas de figure, tout en sachant qu'il existe des établissements qui sont actifs à la fois dans les secteurs des assurances et des banques. Il demande dès lors de prévoir également des dérogations et une harmonisation des délais pour ces cas de figure.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter qu'en vertu du principe de spécialisation visé à l'article 49, paragraphe 1^{er}, point a), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, il n'existe pas d'établissements ayant le double statut d'établissement (tel que défini à l'article 1^{er} de la loi en projet) et d'entreprise d'assurance. C'est pour cette raison que les établissements et les entreprises d'assurance sont traités de manière distincte dans deux chapitres différents.

Il est dès lors décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Article 18

Pour les cas, bien que rares, de coffres-forts détenus auprès d'un établissement et non liés à un compte auprès du même établissement, il est prévu que les établissements doivent adopter les mêmes mesures préventives à l'égard des coffres-forts que celles prévues pour les comptes à l'article 4.

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 4.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, précise que le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation à l'endroit de l'article 4.

Chapitre III – Mesures visant à prévenir la déshérence des contrats d'assurance et traitement des contrats d'assurance en déshérence

Article 19

L'article 19 s'inscrit dans le volet préventif du projet de loi. Il est le corollaire de l'article 4.

A l'instar de ce qui est prévu pour les établissements à l'article 4, il appartient aux entreprises d'assurance de se doter des procédures et règles d'organisation appropriées pour surveiller l'exigibilité des prestations d'assurance et identifier les contrats d'assurance susceptibles de tomber en déshérence.

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 4.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, précise que le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation à l'endroit de l'article 4.

Article 20

La disposition du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est inspirée de l'article 34 de la loi belge du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses et s'inscrit dans le cadre des mesures préventives relatives à la surveillance de l'exigibilité des prestations d'assurance. A l'instar de la législation belge, un seuil d'âge de quatre-vingt-dix ans est prévu.

En effet, lorsque le risque de survenance de l'évènement assuré repose sur une personne physique et que cette personne physique a atteint un âge très élevé sans que l'entreprise d'assurance n'ait eu de contact récent avec cette personne, il appartiendra à l'entreprise d'assurance de vérifier si l'assuré est encore vivant.

Le paragraphe 2 traite du cas inverse de celui du paragraphe 1^{er}, à savoir du cas où une prestation est due à un terme fixé au contrat à la condition que l'assuré soit encore en vie lors de l'arrivée de ce terme. Dans ce cas le texte prévoit qu'il appartient à l'entreprise d'assurance de contacter la personne assurée pour demander un certificat de vie ou une autre preuve que l'assuré est encore en vie.

Comme pour le cas prévu au paragraphe 1^{er}, la présomption d'exigibilité permettra de déclencher le délai relatif à la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance.

Le paragraphe 3 est destiné à instaurer une sécurité juridique concernant les diligences à mettre en œuvre par les assureurs en matière de contrats d'assurance décès purs dont le terme se situe avant le 90^{ème} anniversaire de la personne assurée.

Le paragraphe 4 précise que la présomption de réalisation et d'exigibilité instaurée aux paragraphes 1^{er} et 2 a pour seul objet de déclencher les délais prévus à l'article 2 de la loi en projet, mais ne peut être utilisée par le bénéficiaire de la prestation pour s'exonérer de l'obligation de rapporter la preuve de la survenance de l'évènement assuré.

En ce qui concerne la procédure d'information dans les cas de contrats d'assurance prévoyant une prestation en cas de décès ou de survie de l'assuré, les auteurs ont repris aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous revue les éléments pertinents de l'article 5 de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à ses observations afférentes à l'endroit de cet article.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que les auteurs s'y réfèrent aux « assurés » qui, toutefois, sont dans bien des cas distincts des preneurs d'assurance et ne sont même pas en contact direct avec l'entreprise d'assurance. Le Conseil d'État suggère dès lors de prévoir dans le texte de la loi en projet la possibilité de contacter, le cas échéant, le preneur

d'assurance, ceci d'autant plus que l'article 22 de la loi en projet confère aux entreprises d'assurance la possibilité de contacter les « preneurs d'assurance » dans le contexte des recherches complémentaires à effectuer par elles dans le cadre de la procédure y prévue.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux précise qu'il est donné suite à l'avis du Conseil d'État. Dans le cadre de la recherche de l'assuré, les entreprises d'assurance pourront ainsi contacter le preneur d'assurance afin de rassembler des informations qui permettront le cas échéant de contacter l'assuré, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire. (**amendement gouvernemental 12**)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Ensuite, le Conseil d'État demande de compléter l'article sous revue en raison de l'article 1^{er}, point 6, qui vise également les contrats de capitalisation. Or, ces contrats ne prévoient pas de « tête assurée » et le bénéficiaire d'un tel contrat est soit le preneur d'assurance, soit un ayant droit.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux précise qu'il convient de considérer que l'article 20 prévoit des cas de présomption d'exigibilité de la prestation d'assurance lorsque cette exigibilité est liée au décès ou à la survie de la personne de l'assuré. Les contrats de capitalisation pour lesquels l'exigibilité de la prestation d'assurance n'est pas liée au décès ou à la survie de la personne de l'assurée ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 20 et l'exigibilité de la prestation d'assurance ne se présume donc tout simplement pas. Au contraire, la prestation d'assurance étant exigible au terme du contrat, l'article 2 peut s'appliquer directement. Il est dès lors décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Les autres dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 21

Le régime d'information prévu à l'article 21 est largement similaire à celui prévu à l'article 5 et il est partant renvoyé au commentaire de l'article 5 par analogie.

Il est entendu que, si les bénéficiaires n'ont pas été nommément désignés dans le contrat d'assurance et que l'entreprise d'assurance ne dispose pas d'informations à leur égard, elle pourra tout de suite procéder aux recherches complémentaires afin d'identifier les bénéficiaires du contrat d'assurance conformément à l'article 22.

Le Conseil d'État demande de préciser les conséquences qui sont attachées au statut de contrat d'assurance en déshérence que les entreprises d'assurance sont obligées de communiquer. L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux renvoie aux observations à l'endroit de l'article 5, paragraphe 1^{er}, et précise qu'il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Article 22

Le régime de recherches complémentaires prévu à l'article 22 est largement similaire à celui prévu à l'article 6 et il est partant renvoyé au commentaire de l'article 6 par analogie.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 6.

Pour autant que les observations formulées à l'endroit de l'article 6 sont applicables à l'endroit de l'article 22, le courrier reprenant les amendements gouvernementaux renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 6 et signale qu'il est décidé de procéder à la modification de nature législative souhaitée par le Conseil d'État concernant l'article 6.

Discussion :

M. Sven Clement attire l'attention sur le fait qu'un certain nombre d'établissements bancaires vendent des produits d'assurances en parallèle de leurs produits. En faisant référence au paragraphe 4 de l'article 22³ selon lequel « Aux fins des recherches complémentaires prévues par la présente loi, les entreprises d'assurance peuvent recourir aux services de tiers qui sont soumis par la loi à une obligation de secret professionnel (...) », il souhaite savoir si une entreprise d'assurance est autorisée, lorsqu'elle sait qu'un contrat d'assurance a été initié par un établissement bancaire, à contacter cet établissement pour avoir des informations sur le preneur d'assurance.

La représentante du ministère des Finances affirme que l'article 22 (4) peut effectivement s'appliquer dans le cas évoqué par M. Clement. Il est précisé que, dans le cas évoqué, l'établissement bancaire, qui est soumis à une obligation de secret professionnel, agit en tant qu'agent de l'entreprise d'assurance et il paraît donc évident qu'elle peut s'enquérir auprès de ses agents au sujet de ses clients.

Article 23

La réunion de deux conditions cumulatives est exigée pour qu'un contrat d'assurance puisse être considéré en déshérence : l'écoulement d'un délai de deux ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance et l'absence d'intervention d'un bénéficiaire auprès de l'entreprise d'assurance pour faire valoir un droit sur les prestations d'assurance.

Le paragraphe 2 traite du cas de la pluralité de bénéficiaires. Lorsque seulement une partie des bénéficiaires se sont manifestés auprès de l'entreprise d'assurance pour faire valoir leurs droits dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, le contrat d'assurance est considéré en déshérence partielle à concurrence des droits revenant aux bénéficiaires qui ne se sont pas manifestés.

L'article sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 24

Le régime d'information prévu à l'article 24 est largement similaire à celui prévu à l'article 8 et il est partant renvoyé au commentaire de l'article 8. Il est entendu que, lorsque l'entreprise d'assurance n'a pu identifier aucun bénéficiaire, l'obligation d'information ne s'applique pas à défaut de personne à laquelle elle pourrait être adressée.

³ Article 22 : (4) Aux fins des recherches complémentaires prévues par la présente loi, les entreprises d'assurance peuvent recourir aux services de tiers qui sont soumis par la loi à une obligation de secret professionnel ou qui sont liés par un accord de confidentialité écrit.

Dans ce cas, la transmission au tiers d'informations strictement nécessaires à l'accomplissement des recherches complémentaires ne constitue pas une violation par l'entreprise d'assurance de son obligation au secret professionnel.

Les articles 24, 25 et 26 reprennent en substance les dispositions des articles 8 à 10 de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à ses observations afférentes formulées à l'endroit de ces articles.

Article 25

Le paragraphe 1^{er} énonce l'obligation de consignation d'un montant équivalent aux prestations d'assurance à fournir en vertu du contrat d'assurance. Cette obligation de consignation existe lorsque l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant un délai total de *six ans* depuis la date de la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance, et en l'absence de revendication par un bénéficiaire.

Les articles 24, 25 et 26 reprennent en substance les dispositions des articles 8 à 10 de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à ses observations afférentes formulées à l'endroit de ces articles.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 13**, l'article 25 du projet de loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 3 du paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3 et prend la teneur suivante :
« Par dérogation au paragraphe 2, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 2, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE. » ;

2° L'ancien paragraphe 3 devient l'alinéa 2 du paragraphe 2.

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État qui à l'endroit des articles 24, 25 et 26 a renvoyé à ses observations formulées à l'endroit des articles 8 à 10. Il est donc renvoyé à la motivation de l'amendement gouvernemental 8 concernant l'article 9.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement. D'un point de vue légistique, il signale qu'au point 2° de la description de l'amendement gouvernemental, il y a lieu de corriger une erreur de renvoi en prévoyant que l'ancien paragraphe 3 devient l'alinéa 3 du paragraphe 2.

Article 26

Les articles 24, 25 et 26 reprennent en substance les dispositions des articles 8 à 10 de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à ses observations afférentes formulées à l'endroit de ces articles.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 14**, à l'article 26, paragraphe 1^{er}, la référence à « l'article 25, paragraphe 2, alinéa 3 » est remplacée par une référence à « l'article 25, paragraphe 3 ».

L'amendement vise à donner suite aux modifications opérées par l'amendement gouvernemental 13, point 1°.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Chapitre IV – Information annuelle de la CSSF, du CAA et de l'Administration des contributions directes

Article 27

Cette disposition prévoit une obligation de recensement annuel des comptes et coffres-forts inactifs ainsi que des contrats d'assurance en déshérence.

Les paragraphes 1^{er} et 2 prévoient que les informations y relatives doivent être transmises à la CSSF ou au CAA, selon le cas, et serviront au suivi de l'évolution des comptes et coffres-forts inactifs ainsi que des contrats d'assurance en déshérence à des fins statistiques et de surveillance, notamment dans le cadre de l'analyse des risques liés au blanchiment des capitaux.

Ces informations seront également transmises à l'ACD qui en a besoin dans le cadre des vérifications qu'elle doit effectuer auprès des établissements et des entreprises d'assurance en application de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ainsi que la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, afin de chiffrer ces comptes, coffres-forts et contrats d'assurance et d'en assurer le monitoring.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État demande de faire abstraction de la référence faite au « bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts » et de ne se référer qu'à l'Administration des contributions directes et non pas à des sous-entités.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 3, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Cette observation vaut également pour l'article 38, alinéa 2.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 15, à l'article 27, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, les références à « l'article 7, paragraphe 1^{er}, » sont remplacées par des références à « l'article 7 ». Cet amendement donne suite aux modifications opérées par l'amendement gouvernemental 6.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Chapitre V – Modalités de la consignation

Section I^{er} – Transmission et examen de la demande de consignation

Article 28

Aux fins d'un traitement efficace, les informations devront être transmises sous un format standardisé, par exemple par le biais d'un formulaire. Il est prévu que sauf instruction contraire de la caisse de consignation, les demandes de consignation seront à introduire par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée.

Une demande de consignation doit être accompagnée des informations reprises à l'annexe 1 ou 2, selon le cas. La caisse de consignation est également en mesure de demander des informations et documents supplémentaires à l'établissement ou l'entreprise d'assurance, selon le cas. Ainsi, des documents supplémentaires pourraient par exemple être demandés lorsque les informations transmises ne sont pas concordantes ou qu'il existe des doutes quant à l'accomplissement des obligations légales dans le cas soumis à l'examen de la caisse de consignation. Les établissements et les entreprises d'assurance sont tenus de transmettre ces informations et documents à la caisse de consignation à sa première demande.

Le Conseil d'État comprend que les modalités de transmission et de présentation et les instructions de la Caisse de consignation revêtent un caractère général et s'appliquent donc à tous les établissements et entreprises d'assurance. Or, il n'est pas concevable d'attribuer dans ce cas le pouvoir réglementaire à une autorité autre que le Grand-Duc et le Conseil d'État doit dès lors **s'opposer formellement au paragraphe 1^{er}** dans sa forme actuelle.

L'amendement gouvernemental 16 remédie à la critique soulevée par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient d'accorder le terme « section » au pluriel, pour écrire « sections^l et II ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de supprimer le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dans son entièreté. La correction suggérée par le Conseil d'Etat n'est donc plus à faire.

Le paragraphe 2 réserve à la Caisse de consignation la possibilité de demander « toutes informations et pièces supplémentaires utiles ». À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer les termes « est habilitée » par celui de « peut ». Les établissements et entreprises d'assurance sont obligés, en vertu du paragraphe 2, alinéa 2, de transmettre ces informations et pièces selon les modalités de transmission déterminées par la Caisse de consignation. Sinon la demande peut être considérée comme étant incomplète en vertu du paragraphe 3. Par rapport au libellé du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État se doit de **réitérer son opposition formelle** formulée à l'égard du paragraphe 1^{er} de l'article sous revue. Dans ce même contexte, il demande de faire abstraction de l'alinéa 3 du paragraphe 2 qui constitue également une « modalité de transmission et de présentation ».

L'amendement gouvernemental 16 donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 3 prévoit un délai dérogatoire par rapport au droit administratif commun. En effet, la caisse de consignation doit disposer d'un délai suffisamment long afin de pouvoir examiner les demandes de consignation introduites, en raison notamment de la complexité des dossiers.

La caisse de consignation pourra notamment refuser la consignation lorsque les dispositions du projet de loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 dispose que la Caisse de consignation prend une décision motivée dans les six mois à compter de la réception de la demande ou « si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision ». Il y a lieu de relever que les termes « utiles » et « nécessaires », employés aux paragraphes 2 et 3, ne sont pas synonymes comme le suggère le texte sous revue. Ainsi, des pièces qui sont « utiles » à l'examen d'une demande ne sont pas forcément « nécessaires ». Or, en l'occurrence, les informations « utiles » sont en fait des informations indispensables à l'instruction de la demande, étant donné que la demande, à défaut des

informations et pièces « utiles », est jugée « incomplète ». Le libellé du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est dès lors à reformuler.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux précise qu'à des fins de cohérence, il est proposé de remplacer le terme « utiles » par les termes « nécessaires pour mener à bien l'examen de la demande de consignation » dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la disposition sous revue. (**amendement gouvernemental 16**)

Aux termes du même paragraphe 3, la « [C]aisse de consignation prend une décision motivée » qu'elle « notifie aux établissements ou entreprises d'assurance dans les six mois de la réception de la demande ». Il s'avère donc que les auteurs emploient la formule « acceptation de la demande », employée à l'article 9, comme synonyme des termes « décision motivée », employés à l'article 28, paragraphe 3. Le Conseil d'État s'interroge sur le fond de la « décision motivée » prévue par les auteurs : s'agit-il de laisser à la Caisse de consignation un pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser une consignation ? Cette hypothèse est soutenue par l'article 28, paragraphe 3, troisième phrase, qui confère un large champ d'interprétation à la Caisse de consignation, en disposant qu'elle « peut notamment refuser la consignation lorsque les dispositions de la présente loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses ». Le Conseil d'État en déduit que la Caisse de consignation serait donc libre d'accepter ou de refuser des demandes de consignation. Ce pouvoir discrétionnaire n'étant entouré d'aucun critère, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions de l'article 28, paragraphe 3, pour des raisons d'insécurité juridique, tout en demandant aux auteurs de clarifier, voire simplifier la procédure de demande.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux précise qu'il est décidé de supprimer le terme « notamment » dans l'ancien article 28, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi (nouvel article 28, paragraphe 4). La disposition fournit ainsi le cadrage nécessaire à la Caisse de consignation afin de pouvoir refuser une demande de consignation lorsque les dispositions de la loi en projet ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

En outre, le Conseil d'État constate que la première phrase du paragraphe 3 est dépourvue de sens, étant donné qu'une demande incomplète ne peut entraîner une décision motivée de la Caisse de consignation « dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision ». De deux choses l'une : ou bien la demande est incomplète, auquel cas il y a lieu de prévoir une procédure, ou bien la Caisse de consignation « dispose des informations et pièces nécessaires à la décision » et la demande est complète.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, la phrase critiquée a pour objet de déterminer le point de départ du délai accordé à la Caisse de consignation pour rendre sa décision, à savoir, en principe six mois suivant la réception de la demande ; ou si la demande s'était avérée incomplète, six mois suivant la réception des informations supplémentaires nécessaires. En effet, lorsqu'une demande de consignation est incomplète au départ, la Caisse de consignation a le pouvoir de demander un complément d'information en vertu du paragraphe 2 de la disposition sous revue. Il est donc nécessaire de clarifier que dans un pareil cas, le délai de décision de six mois ne commencera à courir qu'à partir de la réception par la Caisse de consignation des informations supplémentaires requises. Une formulation similaire est utilisée à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier pour ce qui concerne la procédure d'agrément des établissements de crédit.

Il est dès lors décidé de laisser inchangé le texte du projet de loi sur ce point.

Le Conseil d'État relève également que le texte reste muet sur la procédure à suivre et les éventuels nouveaux délais en cas de refus de la Caisse de consignation. Quelles seront les obligations de l'établissement de crédit dans ce cas ? Est-ce que l'établissement devra rester dépositaire des avoirs et, dans l'affirmative, sous quelles conditions ? Est-ce qu'un refus en vertu de la loi en projet peut entraîner une consignation en vertu de la loi précitée du 29 avril 1999 ?⁴

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, tant que la demande de consignation est refusée, l'établissement continuera à être dépositaire des avoirs aux mêmes conditions qu'auparavant. Une consignation en vertu de la loi précitée du 29 avril 1999 ne sera possible que si les conditions imposées par cette loi sont réunies. Il convient de noter à cet égard que la loi du 29 avril 1999 ne doit dans aucun cas être utilisée pour contourner les dispositions de la loi en projet.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 3 déroge au délai de droit commun de trois mois pour l'introduction d'un recours. Au vu des explications fournies au commentaire des articles, le Conseil d'État peut s'accommoder de ce choix des auteurs. Le Conseil d'État demande néanmoins aux auteurs d'écrire à l'article 28, paragraphe 3, deuxième phrase, « vaut décision de refus » au lieu de « équivaut à la notification d'une décision de refus ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de modifier le texte en conséquence.

Le paragraphe 4 prévoit, en ligne avec les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, que la caisse de consignation délivre un récépissé confirmant la nature et le montant des avoirs consignés. Dans certains cas, il pourrait y avoir des différences entre le montant indiqué dans la demande de consignation et le montant effectivement consigné. Si l'établissement ou l'entreprise d'assurance n'est pas en mesure de fournir une justification suffisante à la caisse de consignation, cette dernière pourra refuser de délivrer le récépissé de consignation. Il est également précisé que la consignation ne sera effective qu'à compter de l'émission du récépissé visé à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 par la caisse de consignation.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 4 détermine la réception des biens à consigner. Selon le paragraphe 4, alinéa 2, la Caisse de consignation peut refuser de délivrer le récépissé confirmant la nature ou le montant des avoirs consignés, s'il existe une différence entre le montant indiqué lors de la demande et le montant effectivement consigné et si la justification n'est pas « suffisante ». Le texte reste cependant muet par rapport aux conséquences pour le demandeur et à la procédure à respecter dans ce cas. Le Conseil d'État demande de compléter le texte dans ce sens. En outre, il recommande d'utiliser le terme « valable » au lieu de « suffisante ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'État et de reformuler la disposition sous revue en conséquence. **(amendement gouvernemental 16)**

Le paragraphe 5 prévoit que les établissements et entreprises d'assurances doivent contribuer à couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de consignation et il est ainsi prévu que les frais de traitement de dossier sont déterminés par règlement grand-ducal. Ceux-ci ne pourront pas être inférieurs à 50 euros, ni supérieurs à 250 euros par dossier.

Le paragraphe 5 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

⁴ Cf. observations du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, du projet de loi sous avis.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 16**, l'article 28 du projet de loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « conformément aux modalités de transmission et de présentation déterminées par la caisse de consignation » sont remplacés par les termes « par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée » ;

2° Paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est supprimé ;

3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « Aux fins de l'examen de la demande de consignation, la » sont remplacés par le terme « La », le terme « utiles » est remplacé par les termes « nécessaires pour mener à bien l'examen de la demande de consignation. Ces informations et documents doivent être fournis sans délais. » ;

4° Paragraphe 2, alinéas 2 et 3, sont supprimés ;

5° Paragraphe 3, alinéa 2, devient le paragraphe 4 et l'ancien paragraphe 4 devient le paragraphe 5 ;

6° L'ancien paragraphe 4 (paragraphe 5 nouveau), alinéa 2, prend la teneur suivante :

« En cas de différence entre le montant indiqué par l'établissement ou l'entreprise d'assurance dépositaire dans la demande de consignation et le montant effectivement consigné, ou lorsqu'il s'avère que toute autre information fournie au moment de la demande de consignation n'est plus valable au moment de la consignation, l'établissement ou l'entreprise d'assurance en fournit les raisons. En l'absence d'une justification suffisante, la Caisse de consignation peut refuser de délivrer le récépissé visé à l'alinéa 1^{er} et retourner les avoirs reçus en dépôt à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance ayant procédé à la consignation. » ;

7° L'ancien paragraphe 5 devient le paragraphe 6.

Les points 1° et 2° visent à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant que la transmission de la demande de consignation ainsi que des informations et pièces supplémentaires doit se faire obligatoirement par voie de dépôt sur une plateforme étatique sécurisée.

Le point 3° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que la Caisse de consignation peut demander par écrit des informations et pièces supplémentaires qui sont *nécessaires* à l'instruction de la demande de consignation. Pour ce qui concerne la précision que « les informations et documents doivent être fournis sans délais », il est renvoyé à la motivation de l'amendement 18, points 2° et 4°.

Le point 4° vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en supprimant les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 qui se trouvent remplacés par le nouveau libellé du paragraphe 1^{er}.

Le point 6° vise à compléter le libellé de l'alinéa 2 de l'ancien paragraphe 4 (paragraphe 5 nouveau) en précisant que l'établissement ou l'entreprise d'assurance doit également fournir une justification lorsqu'il s'avère que toute autre information fournie au moment de la demande de consignation n'est plus valable au moment de la consignation. Le point 6° donne également suite à l'avis du Conseil d'État en précisant qu'en cas de refus de la part de la Caisse de consignation de délivrer le récépissé visé à l'alinéa 1^{er}, la Caisse de consignation retournera les avoirs reçus en dépôt à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance ayant procédé à la consignation. Cet amendement se situe dans la logique de l'ancien paragraphe 3, alinéa 2 (paragraphe 4 nouveau) qui précise que la Caisse de consignation peut refuser la consignation lorsque les dispositions de la loi en projet ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que l'amendement sous rubrique précise aux points 1°, 2° et 4° que la transmission de la demande de consignation ainsi que des informations et pièces justificatives doit se faire obligatoirement par voie de dépôt sur une plateforme étatique sécurisée. L'amendement répond ainsi à une opposition formelle du Conseil d'État à l'égard de l'article 28, paragraphe 1^{er}, du projet de loi initial qui avait conféré un pouvoir réglementaire à la Caisse de consignation, en lui donnant la mission de déterminer les instructions et modalités de transmission et de présentation de la demande de consignation. L'amendement sous revue permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Par ailleurs, bien que ne figurant pas au point 5 de l'amendement sous revue, le texte coordonné joint aux amendements procède à l'endroit de l'article 28, paragraphe 3, troisième phrase, du projet de loi initial, à la suppression du terme « notamment », ce qui fera en sorte que la Caisse de consignation ne pourra refuser la consignation que dans les cas où les dispositions de la future loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle à l'égard de l'article 28, paragraphe 3, troisième phrase, du projet de loi initial, devenu l'article 28, paragraphe 4, du projet de loi tel qu'amendé, si le texte était voté dans la teneur du texte coordonné.

Discussion :

M. Mosar revient au paragraphe 5 de l'article 28 qui prévoit que la Caisse de consignation peut refuser de délivrer le récépissé et retourner les fonds si les informations communiquées évoluent entre la demande de consignation et la consignation elle-même ou si une différence de montant apparaît entre la demande de consignation et la consignation effective et que l'établissement ne peut pas justifier ceci.

Il se réfère à l'avis de la Chambre de commerce qui constate « qu'en cas de restitution à l'entreprise d'assurance des avoirs consignés, le projet de loi n'offre pas la possibilité à cette dernière d'introduire une nouvelle demande auprès de la Caisse de consignation et ne précise pas le sort de ces avoirs dans le cas où l'introduction d'une nouvelle demande de consignation ne serait pas autorisée (conservation *ad vitam aeternam* par l'établissement ou l'entreprise d'assurance ?). ».

La représentante du ministère des Finances déclare qu'il n'est pas exclu qu'en présence de nouveaux faits une nouvelle demande de consignation puisse être soumise.

En réponse à la demande de M Mosar, il est décidé d'ajouter une phrase dans ce sens dans le commentaire des articles du rapport portant sur le présent projet de loi.

Section II – Effets de la consignation

Article 29

L'article 29 détermine les effets de la consignation. Ainsi, le paragraphe 1^{er} précise que la consignation entraîne la fin de la relation contractuelle entre le titulaire et l'établissement ou le preneur et l'entreprise d'assurance, ceci « nonobstant la garde d'avoirs en vertu de l'article 10, paragraphe 4, ou de l'article 15, paragraphes 5 et 8 », et « de l'article 26, paragraphe 4 ». Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit des articles précités.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État préconise de conjuguer le terme « subsister » au présent de l'indicatif, en écrivant :

« (1) Lorsque la relation contractuelle entre le titulaire et l'établissement subsiste encore au jour de la consignation conformément à la présente loi, [...] »

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La caisse de consignation doit être en mesure de demander des informations et documents supplémentaires tout au long de la période de consignation, par exemple en cas de demande de restitution. Dès lors, le paragraphe 2 prévoit une dérogation à l'obligation de conservation décennale prévue par le code de commerce. En effet, à défaut de conservation des informations et documents pertinents tout au long de la période de consignation, la caisse de consignation se retrouverait dans l'incapacité matérielle de procéder à la restitution des avoirs en cas de demande de restitution. Il est par conséquent nécessaire de prévoir la conservation des informations et documents pendant toute la durée de la consignation, et jusqu'à 5 ans suivant la fin de la consignation. La conservation pendant 5 ans au-delà de la fin de la période de consignation se justifie par le fait qu'il est important de disposer des informations et documents encore pendant un certain temps, en cas par exemple de recours d'un ayant droit.

Le paragraphe 2 impose aux établissements et entreprises d'assurance de rester dépositaires des informations et documents visés à l'annexe 3 de la loi en projet « pendant toute la durée de la consignation et pendant cinq ans suivant la date à laquelle la consignation a pris fin ». À l'alinéa 2, les auteurs demandent la conservation de ces données « dans des conditions qui assurent des garanties fiables quant au maintien de l'intégrité des documents conservés ». Le Conseil d'État suggère de reformuler ce bout de phrase et d'écrire « [...] et garantissent le maintien de l'intégrité des documents conservés ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point.

Le paragraphe 3 prévoit qu'en principe, la consignation entraîne un caractère libératoire des obligations en lien avec les avoirs consignés pour l'établissement ou l'entreprise d'assurance, à l'égard des titulaires, des ayants droit, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires et de tiers, à l'exception des obligations découlant de la présente loi.

Le paragraphe 4 prévoit que la caisse de consignation ne se substitue pas à l'établissement ou l'entreprise d'assurance et dès lors ne reprend pas les droits et obligations de ceux-ci.

Les paragraphes 3 et 4 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Etant donné que les dossiers relatifs aux comptes, coffres-forts et contrats d'assurance concernés sont tenus par les établissements ou entreprises d'assurance, il appartient à ces entités de garantir le caractère exact et non dénaturé des informations et documents fournis à la caisse de consignation. Il est prévu que la caisse de consignation ne peut pas encourir de responsabilité du fait d'avoir basé sa décision sur des informations ou documents inexacts ou dénaturés qui lui auraient été transmis par les établissements et entreprises d'assurance.

Le Conseil d'État suggère de supprimer la première phrase du paragraphe 5 qui est superflète, alors que la deuxième phrase dispose que la Caisse de consignation ne peut de toute façon être tenue responsable d'informations ou de documents qui sont inexacts ou dénaturés.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État, car il semble important de clarifier que cette obligation pèse sur les établissements et entreprises d'assurance.

Article 30

Cette disposition vise à couvrir les comptes, coffres-forts et contrats d'assurance qui pour des raisons légales ou conventionnelles sont indisponibles, aussi longtemps que dure cette indisponibilité. En effet, à l'instar de l'article L.312-19 du Code monétaire et financier français, il est prévu que l'indisponibilité a pour effet que les délais visés au chapitre II, section I^{ère}, ou le cas échéant à l'article 50, ne peuvent commencer à courir qu'au terme de la période d'indisponibilité.

Selon la lecture du Conseil d'État, si les sommes déposées ne sont pas disponibles, les délais d'inactivité ne commenceront à courir qu'après le terme de la période d'indisponibilité.

Le Conseil d'Etat note pourtant que l'alinéa 2 commence avec la précision que « toutes les conditions pour une consignation » doivent être « remplies », donc également les délais prévus au chapitre II, section I^{ère} et à l'article 50, au cas où une indisponibilité résulterait d'une décision judiciaire ou administrative. Dans ce cas, la consignation peut être effectuée avec l'accord écrit de la juridiction ou de l'administration concernée, donc *avant* le terme de l'indisponibilité, mais *après* avoir rempli toutes les autres conditions. Les établissements ont donc le choix ou bien d'attendre le terme de l'indisponibilité ou bien de demander l'accord écrit de la juridiction ou de l'administration concernée. Il se pose néanmoins la question des délais et conditions à respecter dans ce dernier cas. À quel moment et dans quelles conditions l'accord écrit peut-il être demandé ? Ne peut-il être demandé qu'après l'écoulement des délais visés au chapitre II, section I^{ère} ? Le Conseil d'État demande de le préciser dans le texte.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 17**, à l'article 30, alinéa 2, les termes « prévues au chapitre II ainsi qu'à l'article 50 » sont insérés après le terme « conditions » et le terme « de » est inséré avant le terme « l'administration ».

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que toutes les conditions prévues au chapitre II ainsi qu'à l'article 50 devront être remplies afin que la consignation puisse être effectuée avec l'accord écrit de la juridiction ou de l'administration concernée ; ceci dans le but de clarifier que les délais prescrits par les dispositions susvisées devront également être écoulés. L'ajout du terme « de » vise à corriger une imprécision linguistique.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 31

L'article 31 organise le régime de garde des biens consignés. A défaut de dispositions dérogatoires dans la présente loi, le régime prévu par la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat s'applique.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard du présent article.

Section III – Registre électronique des consignations

Article 32

Le paragraphe 1^{er} prévoit la création d'un registre électronique des consignations faites en vertu de la présente loi en projet, qui sera tenu par la caisse de consignation.

Le Conseil d'Etat constate que le contenu du registre n'est pas précisé. Il note que ce registre revêt un caractère important, étant donné qu'il constitue pour les titulaires, bénéficiaires ou ayants droit la seule possibilité de pouvoir récupérer des avoirs auxquels ils ont droit. Ainsi, la nature et la qualité des informations y enregistrées et son accès public sont d'autant plus importants. Dès lors, le Conseil d'État exige de préciser dans le texte de la loi en projet le contenu du registre. Il se demande également comment l'article 32, paragraphe 1^{er}, créant un registre électronique s'articule avec l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1999 disposant que « la caisse de consignation tient un registre de toutes les consignations effectuées, faisant référence aux éléments relevant de chaque consignation ». Il demande de le clarifier dans le texte de la loi en projet.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'État et de préciser que le registre contiendra, pour chaque consignation, toutes les informations qui ont été transmises à la Caisse de consignation à l'appui de la demande de consignation conformément à l'annexe 1 ou 2. **(amendement gouvernemental 18)**

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, la finalité du registre prescrit par la disposition sous revue et de celui prévu par l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1999 sont en effet similaires. Tandis que le registre électronique centralisé a pour mission « la conservation des informations pertinentes relatives aux consignations effectuées dans le cadre de la loi en projet (...) afin de faciliter les démarches de recherche en vue de l'obtention de la restitution d'avoirs consignés de titulaires, de bénéficiaires, ou d'éventuels ayants droit » (cf exposé des motifs), le registre visé à l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1999 est censé permettre de « retrouver les éléments d'information pertinents sur chaque consignation effectuée » (cf commentaire des articles), avec le but ultime de faciliter le traitement d'éventuelles demandes de restitution.

L'article 35 dispose qu'à moins il n'y soit dérogé dans la présente loi, les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État sont applicables. On peut en déduire que la disposition sous revue est spéciale par rapport à l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1999 et que le registre prévu par la disposition sous revue centralisera donc exclusivement les consignations effectuées dans le cadre de la loi en projet. Le texte de la loi en projet ne nécessite pas de clarification additionnelle à cet égard et il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Le paragraphe 2 prévoit les modalités selon lesquelles des personnes peuvent demander des informations portant sur les inscriptions au registre. Ainsi, l'introduction d'une demande d'information est restreinte aux personnes justifiant d'un droit sur des avoirs consignés. Ceci peut couvrir les titulaires initiaux, d'éventuels ayants droit, et les bénéficiaires. Une telle demande d'information doit être accompagnée des informations et pièces énumérées à l'annexe 4. Afin de donner plus de flexibilité aux demandeurs, cette demande peut être introduite aussi bien par voie électronique que postale.

Le paragraphe 3 prévoit que la caisse de consignation peut demander aux établissements et aux entreprises d'assurance les informations et documents utiles à l'examen de la demande d'information. Il s'agit par exemple des informations permettant de déterminer la qualité du demandeur. Les établissements et les entreprises d'assurance sont tenus de fournir ces informations à la caisse de consignation à sa première demande.

Le Conseil d'État recommande d'omettre, aux paragraphes 2 et 3, les termes « habilitée à » et suggère d'écrire respectivement « À la demande de la Caisse de consignation, le demandeur fournit toute information et pièce [...] » ou encore « À la demande de la Caisse de consignation, les établissements et entreprises d'assurance lui transmettent les informations et documents [...] ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'État et de modifier le texte en conséquence.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État constate qu'il est précisé que la Caisse de consignation peut demander aux établissements et entreprises d'assurance les documents et informations visés à l'annexe 3 et que ceux-ci sont obligés de transmettre ces informations « à la première demande » et « selon les modalités de transmission déterminées par la caisse de consignation ». Le Conseil d'État relève que l'expression « à la première demande » est imprécise. Il suggère de prévoir un délai concret que les établissements et entreprises d'assurance doivent respecter.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de remplacer les termes « à sa première demande » par les termes « sans délai » plutôt que de prévoir un délai concret. (**amendement gouvernemental 18**)

Discussion :

M. Mosar revient au terme « sans délais » introduit à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 32. Selon la Chambre de commerce, « Cette notion de « sans délais » est sujette à interprétation, il peut s'agir de l'absence de délai ou du fait de devoir répondre à la demande immédiatement, voire dans un laps de temps très court. ». M. Mosar suggère de remplacer « sans délais » par « délai raisonnable ».

La représentante du ministère des Finances signale (tel que l'explique le courrier reprenant les amendements gouvernementaux), qu'étant donné que les établissements ont eu l'obligation de conserver les informations et documents dont il est question, il leur doit être possible de répondre très rapidement à la demande de la Caisse de consignation. La formulation « sans délais » implique que la transmission doit être faite immédiatement, sans déport inutile tout en laissant une certaine flexibilité quant au moment exact de la transmission. Les établissements bancaires et les entreprises d'assurance n'ont pas critiqué l'utilisation du terme « sans délais » à cet endroit.

Le représentant du ministère des Finances explique qu'il est peu probable que la Caisse de consignation refuse des informations sous prétexte qu'elles n'aient pas été fournies dans un délai raisonnable.

Sur demande de M. Mosar, il sera précisé dans le commentaire des articles du rapport portant sur le présent projet de loi que le terme « sans délais » signifie « immédiatement, sans déport inutile, tout en laissant une certaine flexibilité quant au moment exact de la transmission ».

*

De plus, en ce qui concerne « les modalités de transmission » à déterminer par la Caisse de consignation, le Conseil d'État **réitère son opposition formelle** formulée à l'endroit de l'article 28, alors qu'il comprend qu'elles revêtent un caractère général et s'appliquent donc à tous les établissements et entreprises d'assurance. Or, il n'est pas concevable d'attribuer dans ce cas le pouvoir réglementaire à une autorité autre que le Grand-Duc et le Conseil d'État doit dès lors **s'opposer formellement** aux dispositions du paragraphe sous revue. Pour ce qui est du libellé de l'alinéa 3, le Conseil d'État demande d'en faire abstraction, s'agissant en l'espèce également d'une modalité de transmission.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est proposé d'opérer certaines modifications au texte afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État.

(amendement gouvernemental 18)

Le paragraphe 4 concerne l'examen par la caisse de consignation des demandes d'information. La caisse de consignation examine les demandes d'information pour déterminer notamment si le demandeur justifie d'un droit sur un avoir consigné. La caisse de consignation ne peut être tenue pour responsable si elle a donné une suite positive à une demande d'information pour laquelle le demandeur justifiait d'une apparence de droit.

Une demande d'information peut ainsi être rejetée lorsque le demandeur reste en défaut d'établir son droit ou lorsque la demande d'information est incomplète ou contient des informations inexacts ou fausses.

Sur base des informations fournies par les demandeurs et les établissements ou entreprises d'assurance, la Caisse de consignation prend une décision dans les trois mois de la réception de la demande ou bien dans les trois mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les trois mois équivaut à la notification d'une décision de refus. Le Conseil d'État demande de supprimer la dernière phrase du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, qui est superflète, sachant que tel est le régime de droit commun. En ordre subsidiaire, le Conseil d'État observe que l'absence de décision dans les trois mois vaut décision de refus et non pas « notification d'une décision de refus ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de garder la précision tout en modifiant le texte afin de tenir compte de l'observation subsidiaire du Conseil d'État. **(amendement gouvernemental 18)**

Le paragraphe 5 prévoit que toutes les demandes d'information doivent être enregistrées, et ne peuvent porter que sur les informations relatives aux avoirs sur lesquels le demandeur fait valoir un droit.

Le Conseil d'État suggère d'intégrer la disposition du paragraphe 5 au paragraphe 1^{er}.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter que le paragraphe 1^{er} de la disposition sous revue traite du registre et non pas des demandes d'informations. Il est dès lors décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 18**, l'article 32 du projet de loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « faisant référence, pour chaque consignation, aux informations qui lui ont été transmises à l'appui de la demande de consignation conformément à l'annexe 1 ou 2 » sont rajoutés en fin de phrase ;

2° Paragraphe 2, alinéa 4, est supprimé ;

3° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le terme « utiles » est remplacé par le terme « nécessaires ;

4° Paragraphe 3, alinéa 2, est supprimé et à l'ancien paragraphe 3, alinéa 3 (alinéa 2 nouveau), les termes « Celles-ci » sont remplacés par les termes « Ces informations et documents » et les termes « , en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation » sont remplacés par les termes « sans délais, selon les modalités de transmission prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er} » ;

5° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les termes « équivaut à la notification d'une » sont remplacés par le terme « vaut » ;

6° Il est rajouté un paragraphe 6 ayant la teneur suivante :

« (6) Pour les besoins du présent article, la Caisse de consignation est à considérer comme le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces

données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). »

Le point 1° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant le contenu du registre tenu par la Caisse de consignation.

Les points 2° et 4° visent à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant que les informations et documents visés à l'annexe 3 devront être fournis selon les modalités de transmission prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, i.e. en principe par dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée. Etant donné que les établissements et entreprises d'assurance sont obligés de conserver les informations et documents visés à l'annexe 3, il leur doit être possible de répondre rapidement à la demande de la part de la Caisse de consignation. L'amendement vise ainsi à prévoir une transmission « sans délai » plutôt que de prévoir un délai concret pour la transmission tel que proposé par le Conseil d'État. La formulation « sans délai » implique en effet que la transmission doit être faite immédiatement, sans déport inutile tout en laissant une certaine flexibilité quant au moment exact de la transmission.

Pour ce qui concerne le point 3°, il est renvoyé à la motivation de l'amendement gouvernemental 16, point 3°.

Le point 5° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que l'absence de décision dans les trois mois vaut décision de refus et non pas « notification d'une décision de refus ».

Le point 6° vise à donner suite à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 1^{er} février 2019 selon lequel il importe, dans un souci de sécurité juridique, de préciser que la Caisse de consignation est à considérer comme le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les amendements 18 et 19 répondent, entre autres, à une opposition formelle de sa part à l'égard de l'article 32, paragraphe 3, et de l'article 33 concernant plus particulièrement les modalités de transmission à déterminer par la Caisse de consignation. Le nouveau dispositif renvoyant désormais à l'article 28, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur résultant de l'amendement 16, le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles.

Dun point de vue légistique, le Conseil d'Etat observe qu'au paragraphe 6 dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, pour écrire « règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ».

Section IV – Restitution des avoirs consignés

Article 33

L'article 33 traite des modalités de la restitution des avoirs consignés. Une demande de restitution ne doit pas nécessairement être précédée d'une demande d'information. Les modalités d'introduction d'une telle demande de restitution sont similaires à celles pour une demande d'information.

La caisse de consignation est habilitée à exiger toute information et toute pièce justificative supplémentaires de la part du demandeur, ainsi que de l'établissement ou de l'entreprise d'assurance concernée.

Le paragraphe 2 prévoit un délai dérogatoire par rapport au droit administratif commun.

Étant donné que la procédure établie à l'article 33, paragraphes 1^{er} et 2, est similaire à celle établie à l'article 32, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 32 et **réitère son opposition formelle**.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 19**, l'article 33 du projet de loi est modifié comme suit :

1° Paragraphe 1^{er}, alinéa 3, est supprimé.

2° Au paragraphe 1^{er}, ancien alinéa 4 (alinéa 3 nouveau), les termes « Afin de permettre à la caisse de consignation d'examiner les demandes de restitution et de traiter les demandes de restitution, la » sont remplacés par les termes « A la demande de la », les termes « est habilitée à demander aux » sont remplacés par le terme « les » précédé d'une virgule, les termes « aux entreprises d'assurance » sont remplacés par les termes « les entreprises d'assurance lui transmettent » et le terme « utiles » est remplacé par le terme « nécessaires » ;

3° Au paragraphe 1^{er}, ancien alinéa 5 (alinéa 4 nouveau), les termes « sans délai » sont insérés avant les termes « à la Caisse de consignation », les termes « à sa première demande » sont remplacés par les termes « sur sa demande » et les termes « déterminées par la caisse de consignation. Celle-ci doit être fournie en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation » sont remplacés par les termes « prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er} » ;

4° Au paragraphe 2, les termes « équivaut à la notification d'une » sont remplacés par le terme « vaut ».

Les points 1° et 3° visent à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. Étant donné que les modifications opérées sont similaires à celles opérées par l'amendement 18, points 2° et 4° à l'endroit de l'article 32, il est renvoyé à la motivation de l'amendement 18, points 2° et 4°.

Le point 2° vise à donner suite aux propositions de formulation du Conseil d'État.

Le point 4° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que l'absence de décision dans les trois mois vaut décision de refus et non pas « notification d'une décision de refus ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements 18 et 19 répondent entre autres à une opposition formelle de sa part à l'égard de l'article 32, paragraphe 3, et de l'article 33 concernant plus particulièrement les modalités de transmission à déterminer par la Caisse de consignation. Le nouveau dispositif renvoyant désormais à l'article 28, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur résultant de l'amendement 16, le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles.

Article 34

L'article 6 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État régit la restitution de biens consignés. Il est précisé à cet égard que pour les avoirs inscrits en compte à la caisse de consignation, la restitution se fait par virement sur un compte bancaire

ouvert au nom du demandeur auprès d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne.

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité d'obliger les demandeurs de disposer d'un « compte bancaire ouvert au nom du demandeur auprès d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, cette exigence est censée assurer que les fonds sont effectivement virés au demandeur même et non pas à un tiers et est également à comprendre comme mesure de sécurité en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Section V – Dispositions particulières

Article 35

Etant donné que les consignations à effectuer en vertu du présent projet de loi s'insèrent dans le cadre général régissant les consignations auprès de l'Etat, les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat sont applicables pour autant qu'il n'y soit pas dérogé.

Le Conseil d'Etat considère que l'article 35 est superfétatoire vu que la loi précitée du 29 avril 1999 s'applique de toute façon et que les dérogations se trouvent dans la présente loi en projet.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de laisser inchangé le projet de loi à cet égard afin d'éviter toute insécurité juridique.

Article 36

L'article 36, alinéa 1^{er}, prévoit que l'Etat peut affecter de manière particulière certains avoirs prescrits en sa faveur lorsqu'il existe des indices que ces avoirs appartiennent à des personnes ayant fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire telles que visées à l'article 136bis du Code pénal.

L'article 36, alinéa 2, prévoit que des avoirs consignés en vertu de l'article 16 et prescrits en faveur de l'Etat peuvent également faire l'objet d'une affectation particulière. En effet, il est possible que des biens présentant un intérêt culturel ou historique aient été déposés dans un coffre-fort. Partant, l'objectif est de permettre que de tels biens puissent être mis à disposition des organismes publics intervenant dans les domaines en cause.

Le Conseil d'État constate que l'article 36, alinéa 1^{er}, prévoit que « l'État » peut décider d'une affectation particulière de certains avoirs prescrits en sa faveur, au cas où les titulaires, bénéficiaires ou ayants droit auraient fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire. Ainsi, au moment où les avoirs sont prescrits en faveur de l'État, ils lui sont acquis. Or, l'autorité qui peut alors décider de l'affectation d'un bien lui appartenant n'est pas « l'État », mais le Gouvernement en conseil. Le Conseil d'État exige dès lors de remplacer le terme « État » par « Gouvernement en conseil ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de donner suite à l'avis du Conseil d'État. En conséquence, il convient également de remplacer les termes « en sa faveur » par les termes « en faveur de l'État ». (**amendement gouvernemental 20**)

Ensuite, le Conseil d'État s'interroge sur la portée des termes « affectation particulière ». Il constate que, selon le commentaire des articles, les auteurs ont visé la Fondation pour la mémoire de la Shoah. Qu'en est-il d'autres associations éventuelles œuvrant pour la mémoire de violations graves du droit international humanitaire ? Considérant que l'article 37 de la loi en projet exclut les avoirs visés à l'article sous rubrique de l'acquisition au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg, quels sont les critères exacts à appliquer pour délimiter les deux catégories d'avoirs ? Est-ce que les auteurs ont visé tous les avoirs de personnes ayant fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire ou bien seulement la partie des avoirs détenus par ces personnes au moment où elles ont subi ces violations graves du droit international ? Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de préciser le libellé de l'article 36.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est précisé que pour ce qui concerne les observations du Conseil d'État au sujet de « l'affectation particulière », il convient de noter qu'il est clairement indiqué dans le commentaire des articles que des avoirs prescrits en faveur de l'État peuvent être affectés de manière particulière « lorsqu'il existe des indices que ces avoirs appartenaient à des personnes ayant fait l'objet de violations graves du droit international humanitaires telles que visées à l'article 136bis du Code pénal ». Cet article vise plus précisément les crimes de génocide, i.e. des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, tel que le meurtre de membres du groupe etc... Il ressort de manière évidente du texte de la loi en projet ainsi que de son commentaire des articles que l'affectation au profit de la Fondation pour la mémoire de la Shoah des avoirs des comptes juifs disparus pendant la deuxième guerre mondiale n'est citée qu'à titre d'exemple. Les avoirs de personnes ayant subi d'autres violations pouvant être qualifiées de « violations graves du droit international humanitaire » peuvent bien sûr être affectés au profit d'autres organisations œuvrant dans ce domaine.

Le libellé de la disposition sous revue ne fait par ailleurs pas de distinction quant au moment de la détention des avoirs. Le libellé de l'article 36 est assez précis en ce qu'il dispose que l'État peut décider d'une affectation particulière des avoirs, lorsqu'il s'avère que les titulaires initiaux, les bénéficiaires ou les ayants droit de ces avoirs ont fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire. Il semble tout à fait impossible de fixer par avance les indices qui pourront mener à cette qualification. Il est dès lors proposé de laisser inchangé le libellé de la disposition sous revue.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 20, à l'article 36, paragraphes 1^{er} et 2, le terme « sa » est supprimé et les termes « de l'État » sont rajoutés après le terme « faveur ».

Cet amendement tient compte du fait que le Conseil d'État a exigé de remplacer le terme « État » par les termes « Gouvernement en Conseil ». Il convient cependant également de modifier le reste de la phrase en conséquence.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement. D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu de viser les « alinéas 1^{er} et 2 » et non pas les « paragraphes 1^{er} et 2 » dans la description de l'amendement.

Article 37

L'article 37 vise à fixer les points de départ respectifs du délai de prescription trentenaire.

En effet, le point de départ du délai de prescription trentenaire prévu à la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État n'est pas adapté pour les besoins du projet de loi et notamment pour les comptes et

coffres-forts ainsi que les contrats d'assurance qui sont par définition inactifs, respectivement en déshérence, depuis un délai fort prolongé.

En ligne avec la philosophie générale du projet de loi, le point de départ de la prescription est donc aligné avec les critères retenus pour définir le point de départ de l'inactivité. Pour le cas particulier des avoirs visés à l'article 16, pour lesquels au moment de la consignation l'inactivité a perduré pendant 50 ans, il est prévu qu'ils seront prescrits 5 ans après leur consignation auprès de la caisse de consignation, soit 55 ans après la dernière manifestation du titulaire du coffre-fort dans lequel ils étaient déposés.

En ce qui concerne la terminologie utilisée au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 2. Selon lui, il convient d'écrire le nombre « cinq » en toutes lettres au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

Le paragraphe 2 prévoit que, par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat (qui prévoit que les avoirs consignés et prescrits le sont en faveur de l'Etat), 50% des avoirs consignés conformément à la présente loi et prescrits, le seront au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL). Ces avoirs constituent des recettes exceptionnelles, qu'il est proposé d'allouer à concurrence de 50% au FSIL aux fins de fortifier l'épargne pour les générations futures. Il convient cependant de souligner que sont exclus les avoirs visés à l'article 36, afin de permettre que 100% de ces avoirs puissent faire l'objet d'une affectation particulière au titre dudit article.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu de renvoyer à la loi ayant créé le Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg, et d'écrire *in fine* « [...] créé par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) ».

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point.

Le Conseil d'État se demande en outre comment l'État pourra consigner « 50 pour cent des biens meubles » au Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg, si ces biens meubles lui parviennent sous forme de consignations en nature (cf. articles 15, paragraphe 8, et 16 de la loi en projet). Le texte est dès lors à préciser.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point (**amendement gouvernemental 21**).

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 21**, l'article 37 du projet de loi est modifié comme suit :

1° Aux paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er}, point 2° et 2, la référence à « l'article 28, paragraphe 4 » est remplacée par une référence à « l'article 28, paragraphe 5 ».

2° Au paragraphe 2, les termes « à l'article 36 » sont remplacés par les termes « aux articles 16 et 36 ».

Le point 1° est le corolaire de la renumérotation opérée par l'amendement gouvernemental 16.

Le point 2° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en excluant également les biens consignés en vertu de l'article 16 des biens meubles pouvant être acquis au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 38

L'alinéa 1^{er} de l'article 38 vise à permettre la coopération et un échange d'informations et de documents entre la CSSF, le CAA et la caisse de consignation aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives au titre de la présente loi en projet.

L'alinéa 2 de l'article 38 habilite l'Administration des contributions directes à accéder aux informations et documents faisant l'objet de la présente loi et qui sont disponibles auprès de la caisse de consignation, sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé, aux fins de l'application de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

Le Conseil d'État demande d'omettre aux alinéas 1^{er} et 2 les termes « habilités » ou « habilité ».

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point.

En outre, le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser davantage dans le texte de la loi en projet le contenu des informations et documents qui peuvent être échangés entre la CSSF, le CAA et la Caisse de consignation.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter que le texte précise que l'échange d'informations et de documents se fera aux seules fins de l'accomplissement par la CSSF, le CAA et la Caisse de consignation de leurs missions respectives au titre de la loi en projet. Une précision voire délimitation ex ante du contenu de ces informations et documents n'est pas utile ni indiquée dans ce contexte. Le libellé de la disposition sous revue est par ailleurs similaire aux dispositions d'échange d'informations entre autorités contenues dans divers autres textes légaux de la place, de sorte qu'il y a lieu de le maintenir inchangé.

Le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

Article 39

L'article 39 prévoit explicitement, à des fins de sécurité juridique, que les établissements et les entreprises d'assurance sont tenus, en sus de leurs obligations découlant du présent projet de loi, de se conformer à leurs obligations découlant de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Selon le Conseil d'État, l'article 39 est superfétatoire, puisque les lois y visées s'appliquent de toute manière.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de laisser inchangé le texte de la disposition sous revue afin d'empêcher toute insécurité juridique à cet égard.

Chapitre VI – Sanctions administratives

Article 40

La CSSF et le CAA sont investis des pouvoirs de surveillance et d'enquête afin de pouvoir assurer une application effective du projet de loi par les établissements et les entreprises d'assurance. Le catalogue de pouvoirs y prévu est inspiré d'autres lois portant sur les services financiers qui ont été adoptées en 2017 ou 2018.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 40 s'inspire largement de l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Pour ce qui est des limites définissant les pouvoirs de la CSSF et du CAA et de l'exercice par ceux-ci de ces pouvoirs, le Conseil d'Etat rappelle qu'en vertu de l'article 108bis de la Constitution, la portée des missions de l'établissement public – en ce compris les pouvoirs dont il dispose, le cas échéant, pour exercer ses missions –, doit être cernée avec précision par le législateur. Ainsi, le Conseil d'Etat demande de se référer, au paragraphe 1^{er}, non pas à « tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête », mais simplement aux « pouvoirs de surveillance et d'enquête » et d'écrire, au paragraphe 2, que « Les pouvoirs de la CSSF et du CAA sont les suivants : », le texte proposé par les auteurs du projet de loi suggérant en effet qu'en dehors des pouvoirs qui sont énumérés par la suite, la CSSF et le CAA pourraient recourir encore à d'autres pouvoirs non définis dans le projet de loi sous revue.

Le Conseil d'Etat **s'oppose formellement** aux paragraphes 1^{er} et 2, pour non-conformité au requis constitutionnel.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de modifier le texte de la disposition sous revue tel que proposé par le Conseil d'Etat afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Avis du Conseil d'Etat sur les articles 41 à 46

Les articles sous rubrique établissent des mesures et sanctions administratives ainsi que des sanctions pénales en cas de violation de certains articles de la loi en projet. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la détermination des infractions par la voie d'un renvoi à des articles précis du projet de loi sous examen. Il tient à rappeler aux auteurs qu'en vertu du principe de légalité des peines inscrit à l'article 14 de la Constitution qui a comme corollaire le principe de la spécification de l'incrimination, il est nécessaire de définir les infractions en termes suffisamment clairs. Ainsi, suivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (arrêt n° 12/02 du 22 mars 2002), « le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ; que le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution ». Or, en l'espèce, les auteurs définissent les infractions de manière très générale et imprécise. De même, plusieurs des articles auxquels les auteurs ont renvoyé ne contiennent que des définitions et non pas des obligations, comme tel est le cas, entre autres, pour les articles 7, 12 et 23. Ces articles doivent être rédigés de façon suffisamment claire et précise pour permettre aux professionnels du secteur de saisir exactement la portée de leurs obligations dont le non-respect est pénalement sanctionné. Voilà pourquoi, le Conseil d'Etat **s'oppose**

formellement au libellé des articles sous revue tout en demandant aux auteurs de déterminer dans le texte de la loi en projet, avec la précision requise, les faits répréhensibles.

Les articles 45 à 46 n'appellent pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 41

L'article 41 prévoit le régime de sanctions dont dispose la CSSF dans le cadre de l'application de la présente loi en projet.

Le paragraphe 1^{er} prévoit les manquements susceptibles de donner lieu à l'adoption de sanctions ou mesures administratives par la CSSF.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 22**, l'article 41, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

« (1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation de : (...) ».

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant davantage les dispositions dont la violation peut donner lieu aux sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 de l'article 41.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements gouvernementaux 22 à 26 précisent les infractions à la base des mesures et sanctions administratives ainsi que des sanctions pénales. En effet, le Conseil d'État s'était opposé formellement au libellé initial des articles 41 à 46, étant donné que les renvois aux articles n'étaient pas suffisamment précis en ce qu'ils ne permettaient pas aux professionnels du secteur de saisir avec la précision requise la portée de leurs obligations dont le non-respect serait à sanctionner. Les amendements sous revue remédiant à ce défaut, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'à l'amendement 22, à l'article 41, paragraphe 1^{er}, point 5°, il manque une virgule après les termes « l'article 11 » au texte coordonné, virgule qui se trouve néanmoins dans le texte de l'amendement. Par ailleurs, au point 10° du texte coordonné, l'exposant « ° » après le chiffre « 2 » fait défaut.

Le paragraphe 2 s'inspire étroitement de l'article 12, paragraphe 3, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché et prévoit notamment des sanctions contre les personnes qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs de la CSSF ou ne donnent pas suite aux injonctions de cette dernière.

Article 42

L'article 42 est le corollaire de l'article 41 pour le CAA. Par conséquent, il est renvoyé au commentaire dudit article.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 23**, l'article 42, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

« (1) Le CAA a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation de : (...) ».

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant davantage les dispositions dont la violation peut donner lieu aux sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 de l'article 42.

Article 43

L'article 43 prévoit les circonstances dont doivent tenir compte la CSSF et le CAA en vue de la détermination du type et du niveau de la sanction administrative qu'ils envisagent d'imposer. Cet article est aligné sur le libellé figurant dans d'autres lois portant sur les services financiers qui ont été adoptées en 2017 ou 2018.

Article 44

L'article 44 prévoit le régime de publication des sanctions et mesures prononcées par la CSSF et le CAA en vertu du présent projet de loi.

A l'article 44, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État exige d'écrire que la CSSF ou le CAA rendent publiques les sanctions « qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée », ceci à l'instar de l'article 63-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993.⁵

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 24**, à l'article 44, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée » sont insérés après les termes « en vertu de l'article 41 » et après les termes « en vertu de l'article 42 ».

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en prévoyant que la CSSF ou le CAA rendent publiques les sanctions qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée, à l'instar de l'article 63-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements gouvernementaux 22 à 26 précisent les infractions à la base des mesures et sanctions administratives ainsi que des sanctions pénales. En effet, le Conseil d'État s'était opposé formellement au libellé initial des articles 41 à 46, étant donné que les renvois aux articles n'étaient pas suffisamment précis en ce qu'ils ne permettaient pas aux professionnels du secteur de saisir avec la précision requise la portée de leurs obligations dont le non-respect serait à sanctionner. Les amendements sous revue remédiant à ce défaut, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle. Le Conseil d'État ajoute que la description du présent amendement omet de préciser que l'amendement qu'il s'agit d'effectuer est également à effectuer à l'article 44, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Chapitre VII – Sanctions pénales

Article 45

Afin d'assurer une application effective du projet de loi, cet article énumère les sanctions pénales applicables en cas de violation des dispositions y visées. Une distinction est introduite entre les sanctions pénales applicables aux établissements et aux membres de l'organe de direction.

⁵ Avis complémentaire du Conseil d'État du 19 mai 2015 sur le projet de loi portant : - transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; - transposition des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 ; - transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 ; - modification de : 1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; 2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; 3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (doc. parl. n° 6660⁵).

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 25**, l'article 45, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- 1° Au point 1°, la référence à « l'article 9 » est complétée par une référence aux « paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- 2° Au point 3°, la référence à « l'article 14 » est complétée par une référence aux « paragraphes 1^{er} à 5 » ;
- 3° Au point 6°, la référence à « l'article 28, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 2 » est remplacée par une référence à « l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- 4° Au point 8°, la référence à « l'alinéa 2 » est supprimée ;
- 5° Au point 9°, la référence aux « alinéas 5 et 6 » est remplacée par une référence aux « alinéas 3 à 5 ».

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant davantage les dispositions dont la violation peut donner lieu à une sanction pénale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les amendements gouvernementaux 22 à 26 précisent les infractions à la base des mesures et sanctions administratives ainsi que des sanctions pénales. En effet, le Conseil d'État s'était opposé formellement au libellé initial des articles 41 à 46, étant donné que les renvois aux articles n'étaient pas suffisamment précis en ce qu'ils ne permettaient pas aux professionnels du secteur de saisir avec la précision requise la portée de leurs obligations dont le non-respect serait à sanctionner. Les amendements sous revue remédiant à ce défaut, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Article 46

Il est renvoyé au commentaire de l'article 45 par analogie.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 26**, l'article 46, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- 1° Au point 1°, la référence à « l'article 25 » est complétée par une référence aux « paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- 2° Au point 3°, la référence à « l'article 28, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 2 » est remplacée par une référence à « l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- 3° Au point 5°, la référence à « l'alinéa 2 » est supprimée ;
- 4° Au point 6°, la référence aux « alinéas 5 et 6 » est remplacée par une référence aux « alinéas 3 à 5 ».

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant davantage les dispositions dont la violation peut donner lieu à une sanction pénale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les amendements gouvernementaux 22 à 26 précisent les infractions à la base des mesures et sanctions administratives ainsi que des sanctions pénales. En effet, le Conseil d'État s'était opposé formellement au libellé initial des articles 41 à 46, étant donné que les renvois aux articles n'étaient pas suffisamment précis en ce qu'ils ne permettaient pas aux professionnels du secteur de saisir avec la précision requise la portée de leurs obligations dont le non-respect serait à sanctionner. Les amendements sous revue remédiant à ce défaut, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale que dans la description de l'amendement 25, points 1° et 2°, et de l'amendement 26, point 1°, il y a lieu d'insérer une virgule après les guillemets ouvrants précédant les termes à insérer.

Titre II – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Chapitre I^{er} – Dispositions modificatives

Article 47

L'article 47 modifie l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier afin d'insérer dans les missions de la CSSF celles dont elle est chargée par le présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe qu'il s'agit d'introduire, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Cette observation vaut également pour l'article 48, point 1^o, et l'article 53 de la loi en projet.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

Article 48

Le point 1^o de l'article 48 est le corollaire de l'article 47 et modifie l'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances afin d'y insérer les missions confiées au CAA par le présent projet de loi.

Chapitre II - Dispositions transitoires

Article 49

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les consignations valablement faites avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi ne sont pas sujettes à la présente loi en projet. Les paragraphes 2, 3 et 4 prévoient le régime applicable aux comptes, coffres-forts et contrats d'assurance pour lesquels il y a déjà eu une absence d'activité avant l'entrée en vigueur de la présente loi en projet. Le paragraphe 5 prévoit un régime transitoire pour l'introduction des demandes d'information et des demandes de restitution. Celles-ci pourront être introduites au plus tôt 18 mois après l'entrée en vigueur du projet de loi.

Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 1, paragraphe 1^{er}.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 27**, l'article 49 du projet de loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les termes « Pour les comptes » sont remplacés par les termes « Pour un compte ».

2° Au paragraphe 3, les termes « Pour les coffres-forts » sont remplacés par les termes « Pour un coffre-fort » et les termes « d'un titulaire » sont remplacés par les termes « du titulaire ».

3° Au paragraphe 4, les termes « Pour les contrats d'assurance » sont remplacés par les termes « Pour un contrat d'assurance » et les termes « d'un contrat d'assurance » sont remplacés par les termes « du contrat d'assurance ».

L'amendement vise à opérer des modifications purement rédactionnelles à des fins de cohérence du texte.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale que dans la description de l'amendement 27, point 2°, l'amendement indique le remplacement des termes « d'un titulaire », alors qu'il résulte du texte coordonné le remplacement des termes « un titulaire ».

Article 50

L'article 50 détermine le régime transitoire applicable aux comptes.

Le paragraphe 1^{er} instaure un régime transitoire applicable aux comptes. Ainsi, le paragraphe 1^{er} s'applique aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, un titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et pour lequel il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à trois ans et inférieure ou égale à six ans. Dans ce cas, l'établissement doit procéder à l'information préventive prévue à l'article 5 dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur.

Afin de tenir compte de ce délai spécifique, une dérogation au délai prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, s'avère également nécessaire. Cette dérogation n'empêche cependant pas l'établissement à constater dès l'entrée en vigueur que les données à sa disposition ne permettent pas l'information prévue à l'article 5 et partant de procéder immédiatement après ce constat à des recherches complémentaires.

Le paragraphe 2 s'applique aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, un titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à six ans et inférieure ou égale à neuf ans. Il convient de noter que ces comptes sont alors considérés comme des « comptes inactifs » au sens de l'article 7. Dans ce cas, le délai pour procéder à l'information prévue à l'article 5 est expiré et l'établissement devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

Afin de tenir compte des recherches complémentaires que l'établissement a déjà pu effectuer récemment, il est ici prévu que l'établissement dispose d'une faculté de ne pas procéder à des nouvelles recherches complémentaires lorsque de telles recherches ont déjà été effectuées dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur et qu'elles n'ont pas permis de contacter le titulaire ou, le cas échéant, un ayant droit.

Le point 3 du paragraphe 2 dispose que la réitération de l'information conformément à l'article 8 n'est pas obligatoire lorsque l'élément déclencheur a lieu dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi. En effet, l'information prévue à l'alinéa 1^{er} aura eu lieu peu avant de sorte qu'une deuxième information serait superflue.

En ce qui concerne le paragraphe 2, point 3, qui s'applique aux établissements qui détiennent des comptes inactifs pendant une durée de six à neuf ans avant l'entrée en vigueur de la loi en projet, le Conseil d'État constate que « l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information visée à l'article 8 » si l'échéance de neuf ans est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi en projet. Le Conseil d'État comprend que dans ce cas l'établissement est tenu d'introduire une demande de consignation auprès de la Caisse de consignation, tel que décrit au paragraphe 3, point 4, de l'article sous revue. Le paragraphe 2, point 3, est dès lors à compléter dans ce sens.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est constaté qu'en ce qui concerne le paragraphe 2, point 3°, le Conseil d'État comprend que dans ce cas l'établissement est tenu d'introduire une demande de consignation auprès de la Caisse de consignation, tel que décrit au paragraphe 3, point 4°, de l'article sous revue. Le Conseil d'État exige dès lors de compléter le paragraphe 2, point 3°, dans ce sens.

La disposition du paragraphe 2, paragraphe 3 diffère de celle du paragraphe 3, point 4°, pour les raisons suivantes : Le paragraphe 3, point 4°, prévoit en effet une dérogation à l'article 9, paragraphe 1^{er}. Ceci pour tenir compte du fait que sur base du paragraphe 3, point 2°, l'établissement peut procéder aux recherches complémentaires pendant un délai de douze mois (le commentaire des articles fait erronément référence au paragraphe 2). Dans ce cas, il convient en effet d'adapter le délai pour l'introduction de la demande de consignation en conséquence.

Le paragraphe 2, point 3°, ne prévoyant pas de délai dérogatoire pour les recherches complémentaires, l'article 9 sera d'application et la demande de consignation devra être faite après l'écoulement du délai de 10 ans visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dudit article.

Il n'y a dès lors pas lieu de modifier le texte.

Le paragraphe 3 prévoit le régime transitoire applicable aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, un titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à neuf ans. A l'instar des paragraphes 1^{er} et 2, le délai pour procéder à l'information prévue à l'article 5 est par hypothèse expiré et l'établissement devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

En ce qui concerne le point 2 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, un délai de douze mois pour la mise en œuvre des recherches complémentaires est prévu. Il s'agit là d'un délai maximal, étant donné qu'il est tout à fait possible que l'établissement réussisse à contacter le titulaire avant l'expiration de ce délai suite aux recherches complémentaires ou qu'il s'avère que les recherches complémentaires resteront infructueuses. Pour le reste, il est renvoyé au commentaire du paragraphe 2.

Le point 4 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 prévoit enfin une dérogation à l'article 9, paragraphe 1^{er}. En effet, lorsqu'un établissement procède aux recherches complémentaires pendant le délai de douze mois prévu au paragraphe 2, il convient d'adapter le délai pour l'introduction de la demande de consignation en conséquence. Ce délai de 24 mois est un délai maximal.

L'alinéa 2 du paragraphe 3 prévoit que, afin de permettre au titulaire de se manifester auprès de l'établissement suite à l'envoi de l'information conformément au point 1 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, une demande de consignation peut être introduite au plus tôt trois mois après l'envoi de la lettre recommandée et à condition que l'inactivité du compte ait perduré pendant 10 ans.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées aux articles 5, 6, 8 et 9 qu'il réitère pour l'article sous revue.

Article 51

L'article 51 prévoit le régime transitoire applicable aux coffres-forts.

Article 52

L'article 52 prévoit le régime transitoire applicable aux contrats d'assurance.

Chapitre III – Dispositions finales

Article 53

L'article 53 prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée et intelligible.

Article 54

Afin de permettre aux établissements, aux entreprises d'assurance et à la caisse de consignation d'instaurer les procédures internes requises aux fins de l'application du projet de loi, l'entrée en vigueur avait initialement été fixée au 1^{er} jour du septième mois suivant sa publication au Journal officiel.

Le Conseil d'Etat signale qu'il est indiqué de faire abstraction des crochets et d'écrire « premier » au lieu de « 1^{er} ». En outre, il y a lieu d'insérer les termes « du Grand-Duché de Luxembourg » après les termes « Journal officiel ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 28**, à l'article 54, le terme « septième » est remplacé par le terme « deuxième ». L'amendement vise ainsi à préciser que la loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel.

Eu égard au temps écoulé depuis l'introduction du projet de loi dans la procédure législative (1^{er} août 2018), il paraît raisonnable de réduire le délai d'entrée en vigueur de la loi à un mois.

La représentante du ministère des Finances signale que l'ABBL a pris connaissance du texte du projet de loi il y a 3 ans déjà, qu'elle a été en contact régulier avec le ministère des Finances à son sujet, que des formations sur les procédures techniques à suivre ont déjà été et sont encore offertes et que le ministère des Finances s'est efforcé de répondre à une panoplie de questions sur la mise en œuvre pratique du texte de loi, entre autres par le biais d'un FAQ.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Annexes

Annexe 1

L'annexe 1 prévoit les informations que les établissements devront transmettre à la caisse de consignation à l'appui des demandes de consignation.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 29**, l'annexe 1 du projet de loi est modifiée comme suit :

1° Un nouveau point 8° est inséré après le point 7°, avec la teneur suivante :

« (8) Le cas échéant, une demande de dérogation telle que visée aux articles 9, paragraphe 3 et 14, paragraphe 6. » ;

2° L'ancien point 8° devient le nouveau point 9°.

L'amendement vise à préciser qu'au cas où l'établissement souhaite profiter d'une dérogation telle que visée aux articles 9, paragraphe 3, et 14, paragraphe 6, de la loi en projet, la demande y afférente doit figurer dans les informations et documents transmis à l'appui de la demande de consignation.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Annexe 2

L'annexe 2 prévoit les informations que les entreprises d'assurance devront transmettre à la caisse de consignation à l'appui des demandes de consignation.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 30, l'annexe 2 du projet de loi est modifiée comme suit :

1° Un nouveau point 8° est inséré après le point 7°, avec la teneur suivante :

« 8° Le cas échéant, une demande de dérogation telle que visée à l'article 25, paragraphe 3. » ;

2° L'ancien point 8° devient le nouveau point 9°.

L'amendement vise à préciser qu'au cas où l'entreprise d'assurance souhaite profiter d'une dérogation telle que visée à l'article 25, paragraphe 3, de la loi en projet, la demande y afférente doit figurer dans les informations et documents transmis à l'appui de la demande de consignation.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Annexe 3

L'annexe 3 prévoit les informations et documents que les établissements et entreprises d'assurance devront conserver.

Annexe 4

L'annexe 4 prévoit les informations et documents qui devront être transmis par toute personne à la caisse de consignation dans le cadre d'une demande d'information.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 31, à l'annexe 4, point 3°, du projet de loi, le terme « paragraphe » est remplacé par le terme « point ».

L'amendement vise à tenir compte du fait que l'annexe est à subdiviser en points et non pas en paragraphes.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Annexe 5

L'annexe 5 prévoit les informations et documents qui devront être transmis par toute personne à la caisse de consignation dans le cadre d'une demande de restitution.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard des annexes.

6. Divers

Sur demande de M. Mosar et grâce à la flexibilité de la Ministre des Finances, le point 2 de l'ordre du jour de la réunion prévue cet après-midi est déplacé au lendemain matin (1^{er} février 2022) à 8:00 heures.

Luxembourg, le 21 février 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact